

LA COMPAGNIE DE JÉSUS
AU DIOCÈSE DE NANTES
SOUS L'ANCIEN RÉGIME (1663-1762)

VII

L'affaire du Père de Dessus-le-Pont (1758-1759)

Il n'est, dans la nature, de cataclysme et, dans l'ordre politique, de révolution qui ne soient annoncés par quelques signes précurseurs. De même les ébranlements qui, se transmettant et s'amplifiant de proche en proche, aboutirent à la dispersion puis à la suppression de la Compagnie de Jésus, furent précédés, çà et là, de grondements où se manifestait la puissance d'un courant d'hostilité qui, apparent ou caché, n'avait jamais cessé de suivre depuis ses origines la brillante ascension de la Société.

L'affaire du P. de Dessus-le-Pont peut être considérée comme l'un de ces grondements. C'était dans le fond, comme on va le voir, un assez mince incident, mais enflé, étiré, déformé par les adversaires de l'ordre, il pouvait faire prévoir, même pour les moins avertis, que bientôt les jésuites auraient à faire face au furieux assaut qui, depuis longtemps, se préparait contre la Compagnie.

On a signalé plus haut, dans les notes relatives aux missions prêchées par les pères de la Résidence de Nantes pour ramener au bercail les brebis égarées par des pasteurs quesnellistes, qu'ils avaient donné, à la fin de novembre 1758, une mission

importante à Maisdon. Les prédicateurs avaient été Charles de Dessus-le-Pont, supérieur de la Résidence depuis plusieurs années¹ et premier directeur de la Retraite des hommes, Jacques-Charles de Catuélan, père procureur, préfet de la congrégation des Artisans, et Jean-Baptiste Bardelet, directeur-adjoint à la Retraite des hommes, assistés de M. Le Loup, prêtre diocésain. Les exercices s'étaient déroulés en la manière accoutumée, favorisés, semble-t-il, par le recteur de Maisdon. Dans les paroisses voisines, certains recteurs, fidèles au quesnelisme, avaient mal supporté ces attaques directes et répétées, destinées à anéantir la secte.

A l'occasion d'un repas qui réunissait à la cure de Maisdon le recteur Jean Belot, les missionnaires, ainsi que les frères Taillée, vicaires de Maisdon, René Bourgeois, recteur de Monnières, le s^r La Croix, chirurgien au même lieu, et d'autres personnes, alors que les convives étaient déjà dans la salle à manger, on en vint à parler d'un ouvrage ancien, mais qui, en ce temps, faisait grand bruit aussi bien dans la Compagnie que chez ses adversaires.

Il s'agissait d'une sorte d'abrégé de théologie, extrait de divers auteurs, publié, en 1645, par Hermann Busembaum², jésuite allemand, sous le titre *Medulla theologiae moralis ex variis probatisque auctoribus concinnata*. L'ouvrage avait déjà eu plus de 50 éditions lorsqu'il fut réimprimé à Lyon par le P. Lacroix qui y joignit ses commentaires. En 1729, le P. Montausan en donna une nouvelle édition qui, en 1757, fut reproduite, encore à Lyon, bien que le livre portât comme lieu d'impression « Cologne ».

Jusque là, l'ouvrage n'avait pas soulevé de rumeurs particulières, mais lorsqu'il sortit de nouveau des presses, l'attentat de Damiens contre Louis XV (5 janvier 1757) venait d'avoir lieu et agitait l'opinion publique. L'occasion parut bonne aux

1. Date comprise entre 1747 et 1751. Les catalogues du personnel manquent pour cette période. SOMMERVOGEL, III, 19.

2. Hermann Busembaum, né en 1600, en Westphalie, recteur des collèges des Jésuites d'Hildesheim et de Munster, mort en 1668.

ennemis des jésuites de s'élever avec violence contre les thèses contenues dans la *Medulla theologiae moralis* touchant l'homicide et le régicide. Sans doute elles reproduisaient les doctrines traditionnelles des moralistes et des casuistes, formulées bien avant l'existence de la Compagnie, et notamment par saint Thomas d'Aquin³, au sujet du droit de mettre à mort un tyran exécrationnel, à charge aux hommes et en horreur à Dieu, mais on affecta une fois de plus de voir là une théorie du régicide propre aux jésuites. Par suite, on allait pouvoir les représenter comme ayant été les inspirateurs et même les complices, au moins tacites, de Fr. Damiens. C'était absurde, mais la haine n'y regarde pas de si près.

En tout cas, le Parlement de Toulouse, par un arrêt du 9 septembre 1757, condamna le livre au feu et ordonna aux jésuites de quatre maisons du ressort de venir à sa barre pour en désavouer la doctrine. Le Parlement de Paris condamna également la *Medulla*, le 5 décembre 1757.

A son tour, le Parlement de Bretagne eut à s'occuper de l'ouvrage de Busembaum et à prendre position. Il y fut amené par les jésuites eux-mêmes qui, sentant l'orage monter, tinrent à prendre les devants. Ils présentèrent une requête signée de Joseph Fierard, recteur du collège de Rennes, de Jean-René de Gennes, recteur du collège de Vannes, de Fr.-Jacques de Kérily, recteur du collège de Quimper, d'Étienne Goublet, recteur du Séminaire de la Marine de Brest, et enfin de Charles-Joseph de Dessus-le-Pont, supérieur de la Résidence de Nantes. Les suppliants demandaient acte de la déclaration, faite tant pour eux-mêmes que pour les religieux qui composaient leur maison, qu'ils n'avaient ni lu ni vu l'imprimé intitulé *Propositions condamnées et condamnables*, etc., non plus que l'édition nouvelle du livre ayant pour titre *R. P. Busembaum*, dite faite à Cologne, en 1757, et qu'ils n'avaient eu aucune part à l'impression

3. *Summa theologiae*, II¹, quaest. XLII, art. 1 ad 3.

dudit livre. Ils demandaient également qu'acte leur fût décerné : 1^o qu'ils n'avaient jamais professé les maximes détestables contenues dans ledit livre et dans le commentaire de La Croix; 2^o qu'ils avaient toujours soutenu l'entière indépendance des rois pour le temporel et s'étaient toujours soumis à la *Déclaration des quatre articles* de 1682; 3^o qu'ils regardaient comme un attentat horrible la seule idée d'attenter sous aucun prétexte à la personne sacrée des rois, et qu'ils détestaient les propositions semblant l'autoriser, contenues soit dans Busembaum, soit dans les auteurs cités par La Croix ou non; 4^o qu'ils rejetaient également, et avec les mêmes sentiments d'horreur, tout ce qui, dans Busembaum, La Croix, ou autres, est contraire aux commandements de Dieu, aux préceptes de la religion chrétienne et aux lois et maximes du royaume.

La Cour ne pouvait que prendre et donner acte de sentiments aussi clairement manifestés. C'est ce qu'elle fit dans son arrêt du 12 janvier 1758⁴. Cet arrêt interdisait, d'autre part, sous peine de crime de lèse-majesté, d'imprimer, de vendre et de colporter le livre de Busembaum et les commentaires de La Croix, de composer de pareils ouvrages ou de répandre des principes aussi détestables. De plus, il était enjoint à tous les détenteurs de les apporter au greffe. L'arrêt devait être imprimé, lu et publié et, en même temps, être notifié aux sièges présidiaux et royaux du ressort.

C'est donc de la *Medulla* qu'on s'entretint, en attendant que le repas fût servi, dans la salle à manger du presbytère de Maisdon, en novembre 1758.

D'après les témoignages recueillis, quelques semaines plus tard, par les magistrats royaux, il semble que quelqu'un ayant prononcé le nom de Busembaum, le P. de Dessus-le-Pont tira de sa poche un exemplaire de la *Medulla*, exemplaire d'ancienne édition. Il le feuilleta durant quelques instants

4. Il en existe un texte, imprimé à Nantes, chez la veuve Marie, imprimeur de la ville et de la police, dans la liasse B 65 des Arch. dép. d'Ille-et-Vilaine.

et, tout en reconnaissant que tous les jésuites de France et lui-même, en particulier, avaient désavoué l'ouvrage et qu'il serait encore prêt à le faire, il donna lecture de quelques maximes relatives à l'ivresse. Chacun, les pères d'abord, les déclara insoutenables et pernicieuses. Le supérieur, usant d'une liberté courante dans les conversations de ce genre, estima pourtant que, çà et là, il y avait, comme partout, de bonnes choses mêlées aux mauvaises. Et, non sans quelque malice, il fit remarquer que l'on avait attendu bien longtemps pour condamner un ouvrage paru plus de cent ans auparavant, et même imprimé en France avec un privilège du roi. Dans son exemplaire qui était de petit format, il montra la reproduction du privilège⁵. Plusieurs des ecclésiastiques présents n'en déclarèrent pas moins le livre abominable, sans être contredits par personne. Le père remit ensuite l'ouvrage dans sa poche.

Au reste, dès le jour de l'ouverture de la mission, il avait eu l'occasion de le montrer au chapelain de la Galissonnière, Michel Terrien. Celui-ci ayant évoqué la question du tyranicide, Dessus-le-Pont reconnut spontanément qu'il n'appartenait pas au peuple de décider s'il était gouverné ou non par un tyran, et qu'à son avis ce n'était pas non plus au peuple de s'en défaire.

En une autre occasion, comme l'ouvrage traînait sur une cheminée, quelqu'un de la compagnie le prit, l'ouvrit et donna lecture d'un passage relatif à un cas de conscience sur l'impureté. Encore une fois, le P. de Dessus-le-Pont se trouva d'accord avec tous les assistants pour flétrir les principes de morale qui y étaient contenus.

D'ailleurs, d'une façon générale, tout le monde l'affirmait, jamais les pères, au cours de la mission, n'avaient fait la plus légère allusion à Busembaum : leur prédication avait été strictement conforme aux lois de l'Église et de l'État.

5. Ceci prouve bien qu'il s'agissait d'une édition ancienne, la nouvelle, qui venait d'être condamnée par les Parlements, étant de format in-folio et, bien entendu, sans privilège.

En somme, cette mission aurait dû passer inaperçue, car on ne voit rien dans ces menus incidents qui fût de nature à émouvoir les autorités administratives ou judiciaires, civiles ou ecclésiastiques.

Et pourtant il allait en sortir une grosse affaire destinée à soulever contre les PP. de la Résidence de Nantes, et notamment contre Ch. de Dessus-le-Pont, des passions toujours latentes, toujours prêtes à se découvrir.

Quelques semaines après la clôture de la mission, c'est-à-dire en janvier ou au début de février 1759, un inconnu dénonça au procureur du roi au présidial de Nantes l'un des missionnaires comme ayant voulu profiter des exercices spirituels de Maisdon pour propager dans les esprits la morale de Busembaum, au mépris des lois de l'État, et notamment de l'arrêt du Parlement de Bretagne du 12 janvier 1758⁶. Bien plus, le père avait eu l'imprudence de montrer publiquement « l'abominable livre », et d'en faire l'apologie.

La gravité des faits parut telle au procureur du roi qu'il en fit remontrance en chambre du conseil, en demandant permission d'informer, ce qui lui fut accordé par arrêt du 15 février 1759. L'information devait viser tous ceux qui avaient « voulu insinuer la morale détestable et pernicieuse de Busembaum ».

Le jour même, des exploits portant citation étaient remis à cinq témoins, et dès le lendemain, 16 février, on commençait à recueillir leurs dépositions.

6. Au cours de l'affaire, le bruit courut que l'auteur de la dénonciation était René Bourgeois, recteur de Monnières. Il s'en défendit, mais en ajoutant qu'il l'aurait fait volontiers. La plupart des détails qui précèdent et qui suivent sont empruntés à un dossier non-inventorié de la série G des archives départementales de la Loire-Inférieure. Il contient non seulement la procédure ecclésiastique de l'affaire conduite par l'officialité diocésaine, mais encore la plupart des pièces de la procédure civile devant le présidial. C'est heureux, car, ainsi qu'on le verra plus loin, le dossier du présidial fut égaré dans des conditions très mystérieuses, entre 1759 et 1762, et il ne semble pas qu'il ait jamais été retrouvé. Lorsque le Parlement de Bretagne eut, en 1762, à s'occuper de l'affaire, la disparition fut constatée et motiva l'ouverture d'une information contre le procureur du roi au présidial. Cf. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

Le premier entendu, René Bourgeois, recteur de Monnières, que chacun devait regarder comme l'instigateur de la dénonciation, chargea fortement Dessus-le-Pont⁷. Il prétendit que le missionnaire s'était écrié, au cours de la controverse : « Comment est-il possible qu'on ait condamné un aussi bon livre, approuvé depuis près de 200 ans, et imprimé avec privilège du roi ? » A en croire le recteur, quelque temps auparavant, mais pendant la mission, le père avait fait l'éloge de l'ouvrage, au cours d'un entretien avec le vicaire de Maisdon, Taillé l'aîné.

Les témoins qui défilèrent ensuite assurèrent que, lorsqu'on avait cité des exemples particulièrement choquants de la casuistique exposée dans la *Medulla*, le père s'était associé à la réprobation générale.

En somme, la déposition du recteur de Monnières était la seule de nature à fonder l'accusation de lèse-majesté, c'est-à-dire le fait d'avoir voulu propager dans les esprits la morale condamnée. Or le recteur était un adversaire notoire des jésuites et de leurs exercices, ce qui ne veut pas dire, au surplus, que les autres témoins en fussent tous des admirateurs.

Que restait-il, dans ces conditions, contre le supérieur de la Résidence ? Le fait d'avoir détenu un exemplaire de la *Medulla*, ce qui tombait bien sous le coup de l'arrêt du Parlement du 12 janvier 1758, et encore en supposant que toutes les éditions, anciennes comme récentes, fussent visées, fait qui ne pouvait être retenu, aux termes mêmes de l'arrêt, comme crime de lèse-majesté⁸, mais seulement comme infraction simple à l'obligation de déposer les exemplaires aux greffes des justices royales. Et en vérité c'était peu de chose.

Pourtant on avait déjà fait trop de bruit autour de l'affaire pour reculer, et l'information fut poursuivie.

7. C'est lui qui aurait désigné à l'huissier venu pour le citer les noms des autres témoins à toucher.

8. Ainsi qu'on l'a vu plus haut, cette qualification était réservée à l'impression à la vente et au colportage de l'ouvrage.

Le 21 février 1759, sur la requête du procureur du roi, J.-B. Giraud, le présidial que présidait le juge-sénéchal, Mathurin Bellabre, rendait un jugement de prise de corps contre Charles de Dessus-le-Pont, supérieur des jésuites de Nantes, pour être constitué prisonnier aux prisons royales du Bouffay et être interrogé sur les charges et accusations qui pesaient contre lui⁹.

Séance tenante, l'huissier-audiencier du présidial, Pierre Ravard, se transportait à l'hôtel de Briord, accompagné des cavaliers de la maréchaussée, pour s'assurer de la personne du père. Mais celui-ci, dès qu'il avait eu vent du danger, avait discrètement quitté la Résidence, prenant la route de Clisson, où il fut rencontré, comme on le sut plus tard, par un cordelier du nom de Jarnier. Ce fut donc le P. Languet, supérieur par intérim, qui reçut l'huissier. Il lui déclara que le P. de Dessus-le-Pont était parti le samedi précédent sans qu'il fût possible de savoir vers quelle destination. Une perquisition eut lieu alors dans les divers locaux de la Résidence et de la Retraite des hommes, mais, bien entendu, sans résultat. A la manière dont l'affaire s'engageait, Dessus-le-Pont avait jugé que ce serait une duperie de s'en remettre à la justice du soin de reconnaître son innocence, et dès lors on ne le revit plus à Nantes. L'huissier-audiencier dut donc se contenter de dresser procès-verbal, et de remettre à Languet assignation à quinzaine contre l'absent.

Le 28 février, à la requête du procureur du roi, l'official de Nantes, Berthou de Querverzio, vicaire général du diocèse, faisait porter dans 17 paroisses, celles de Nantes, celle de Maisdon et les environnantes, des monitoires ordonnant à tous ceux qui sauraient quelque chose sur les propagateurs

9. D'après les *Nouvelles ecclésiastiques* (année 1759, p. 141), sur les treize juges qui composaient le présidial, onze seulement opinèrent. Les deux autres, Ertault de la Bretonnière, doyen, et Delaville, conseiller, s'étaient retirés pour la raison qu'ils étaient « jésuites de robe courte et de la congrégation ». Leur procédé aurait scandalisé le tribunal, sans le surprendre.

de la morale de Busembaum ou sur les détenteurs du livre condamné d'en faire déclaration à la justice. Le monitoire devait être lu au prône de la grand-messe au cours de trois dimanches consécutifs.

L'affaire commençait à faire grand bruit et, comme on peut le supposer, les langues allaient bon train.

Le 14 mars, suivant toutes les règles de la procédure, l'huissier après avoir été constater à la prison du Bouffay, que le P. de Dessus-le-Pont ne s'y était point constitué prisonnier, lui faisait nouvelle sommation par cri public, précédé d'avertissement de trompette et trois fois renouvelé en divers points de la ville, d'avoir à se présenter sous huitaine, faute de quoi, il serait déclaré contumax.

Bien entendu, le père se garda bien de sortir de sa retraite. Aussi, le 27 mars, le présidial rendait un jugement de règlement à l'extraordinaire, et quatorze nouveaux témoins étaient cités.

Le même jour, les auditions commençaient, mais sans rien apporter qui pût aggraver les charges pesant sur Dessus-le-Pont. L'un des témoins affirma dans sa déposition que le recteur de Monnières, cheville ouvrière de l'accusation, était connu comme ennemi déclaré des jésuites. Il avait même dit, dans une conversation privée tenue avant la mission, qu'il empêcherait par tous les moyens en son pouvoir ses paroissiens d'aller se confesser aux missionnaires de Maisdon. Il semble aussi que René Bourgeois avait essayé d'amener ses vicaires à le suivre dans son attitude hostile aux missionnaires, mais qu'il s'était heurté à un refus.

D'autres témoins mirent en cause un jeune homme, nommé Mesnard, élève du cours d'hydrographie, professé alors par le P. Chardin, en raison de propos tenus tandis qu'il se promenait avec ses compagnons sur le quai de la Fosse. Le jeune Mesnard aurait fait l'apologie du tyrannicide, selon les uns, en aurait simplement parlé, selon d'autres, mais en ajoutant,

sur question précise d'un interlocuteur, qu'il n'avait jamais entendu agiter cette question chez les jésuites ¹⁰.

Un négociant, nommé Jos. Plumart de Rieux, assura que, deux ou trois ans plus tôt, étant à dîner chez les Bénédictins de Pirmil, il avait eu un entretien avec Dessus-le-Pont. Celui-ci avait déploré le grand nombre d'étrangers qui venaient s'établir en France, en y introduisant autant de religions différentes, et il avait ajouté, sans doute en manière de plaisanterie : « On sera obligé d'en venir à une nouvelle Saint-Barthélemy ! ».

De tous les autres témoignages, il n'en était aucun qui confirmât ce que le recteur de Monnières avait rapporté des propos du P. de Dessus-le-Pont.

Bien qu'il fût évident que l'accusation ne tenait plus qu'à un fil, les gens du roi, loin de l'abandonner purement et simplement, allaient essayer d'en élargir les bases.

D'abord, à l'occasion du récolement (31 mars 1759), des témoins déjà entendus aggravèrent leur première déposition. Le recteur Bourgeois, de Monnières, prétendit que dans une conversation tenue entre le sieur Brunet, médecin de Beaupreau, et le curé de Mouzillon, ce dernier, selon le rapport du curé du Pallet, avait posé la question de la légitimité du tyrannicide. Quant à Dessus-le-Pont, c'est « en parlant des affaires présentes » qu'il aurait tenu le propos relatif à « une nouvelle Saint-Barthélemy ¹¹ ».

D'autre part, selon Michel Terrien, prêtre-chapelain de la Galissonnière, l'accusé lui avait dit qu'à son avis, si un père furieux venant vers son fils avec l'intention de le tuer, le fils dans sa défense avait le malheur de tuer son père, il n'y avait point de péché mortel.

10. On peut voir des détails qui paraissent bien tendancieux dans les *Nouvelles ecclésiastiques* de 1759 (p. 142). Le rédacteur prétend que le P. Chardin entretenait les écoliers des mauvais traitements que la Cour faisait essayer à l'archevêque de Paris, de l'excellence de son *Instruction pastorale* de Conflans, etc. Le dossier judiciaire ne dit rien de tout cela.

11. On a vu plus haut que la conversation, d'après le s^r Plumart, interlocuteur du père, remontait à 2 ou 3 ans.

D'accord avec le même témoin, Louis Poisbaud, vicaire de Monnières, et Fr. Lacroix, chirurgien, racontèrent l'anecdote suivante. Dans le temps de la mission de Maisdon, alors que plusieurs personnes se trouvaient dans la salle à manger du presbytère, le P. de Dessus-le-Pont avait reçu quelques lettres. Tout en prenant connaissance, il dit en ces termes : « Voilà de mauvaises nouvelles ! Le roi de Prusse, contre la parole qu'il avait donnée, a fait incendier les faubourgs de Dresde, et a fait tirer sur les habitants qui voulaient se sauver ». Et il avait ajouté : « Je suis surpris que depuis le temps qu'il tyrannise le peuple, il ne se soit pas trouvé un bon Saxon qui lui eût passé trois balles au travers du corps. Si le roi de Prusse était venu en Bretagne, je connais plusieurs personnes qui ne l'auraient pas manqué. » Évidemment le jésuite avait eu le tort de ne pas réserver ces commentaires pour d'autres temps et d'autres oreilles, mais il est clair aussi que ces témoignages tendaient à étayer l'accusation portée par le recteur de Monnières contre Dessus-le-Pont de s'être fait l'apologiste de la morale de Busembaum touchant notamment le tyrannicide.

En même temps, les gens du roi essayaient de corser l'affaire en inculpant le jeune Mesnard, élève du cours d'hydrographie, auteur des propos prétendus subversifs tenus sur le quai de la Fosse, et Fr. Le Prince, clerc tonsuré de la paroisse du Gâvre, demeurant sur la paroisse Saint-Similien. L'un et l'autre furent assignés pour être interrogés en chambre du conseil.

Fr. Le Prince comparut le 3 avril. Il nia formellement les appréciations qu'on lui avait prêtées, élogieuses pour les casuistes jésuites, notamment pour Busembaum, sévères pour les moralistes jansénistes, Arnauld et Nicole.

Quant à Mesnard, interrogé le lendemain et pressé vivement de questions, il se défendit d'avoir jamais dit qu'on pût se défaire d'un tyran. Il avait simplement indiqué que le problème avait été posé et, selon ce qu'on lui avait affirmé, résolu

dans un livre de Busembaum. Au surplus, il avait réprouvé énergiquement des maximes aussi contraires à la foi chrétienne.

Il faut croire, d'autre part, que les monitoires n'avaient pas donné tous les résultats attendus, car ils furent réitérés, sur la demande du procureur du roi, sous forme de *réaggraves*¹². L'official, Berthou de Querverzio, y avait encore consenti, mais, semble-t-il, sans aucun empressement (31 mars 1759). C'est que déjà un coup de théâtre se préparait du côté des autorités diocésaines qui dans le silence suivaient l'affaire de près.

Le privilège de juridiction reconnu aux gens de cléricature aurait dû, en effet, faire réserver la connaissance d'un tel procès à l'officialité diocésaine, et l'on pourrait s'étonner à bon droit, non seulement qu'elle ne l'eût pas encore revendiqué, mais aussi qu'elle eût paru consentir au dessaisissement en publiant les monitoires pour le compte des juges laïcs.

A cela on pourrait répondre, il est vrai, que la qualification de crime de lèse-majesté appliquée aux faits reprochés à Dessus-le-Pont avait peut-être porté les autorités diocésaines à rester dans une expectative prudente jusqu'à ce que quelque lumière se fît sur le caractère réel et la gravité de l'affaire. En ce cas on aurait trouvé la raison de cette attitude dans le désir de n'élever qu'à coup sûr un conflit de juridiction, toujours grave et d'issue douteuse.

En fait, bien qu'on n'en sût rien dans le public, elles avaient déjà pris position. Au moment où les poursuites avaient été engagées, l'évêque de Nantes, Pierre Mauclerc de la Muzanchère, était à Saint-Brieuc, retenu par la session des États provinciaux, qui devait se prolonger jusqu'au 20 février 1759, L'évêque était un chaleureux ami des jésuites. Aussi, écrivit-il au sénéchal Mathurin Bellabre une lettre où il lui reprochait

12. On appelait ainsi le 3^e degré des injonctions solennelles adressées aux fidèles du haut de la chaire : monitoires, aggravés et réaggravés. Celui qui y manquait était frappé d'excommunication et signalé comme un objet d'horreur et d'abomination.

avec véhémence d'avoir entamé en son absence une telle procédure. Le ton aurait été, paraît-il, si vif qu'à son retour à Nantes le prélat aurait jugé bon de réclamer la lettre et de la détruire pour qu'il ne restât aucune trace de sa vivacité ¹³.

L'affaire n'en avait pas moins suivi son train sans qu'il y eût d'autre protestation, lorsque, le 10 avril 1759, Marc-Antoine Pascher, docteur en théologie, recteur de la paroisse Saint-Denis et promoteur de l'officialité de Nantes, saisit le sénéchal de remontrances tendant à ce que le P. de Dessus-le-Pont et les autres ecclésiastiques poursuivis fussent, renvoyés, conformément aux ordonnances sur la matière, devant l'officialité de Nantes et à ce que les informations et procédures déjà faites fussent déposées au greffe du tribunal ecclésiastique.

Le promoteur, sachant sans doute combien l'affaire avait été enflée, ne manquait pas de faire remarquer dans sa remontrance que ce n'était pas la qualification du crime qui constituait l'essence du crime, car autrement, avec de simples qualifications, on aurait détruit la juridiction ecclésiastique et la discipline qui en dépendait.

Devant cette offensive, les officiers du présidial prirent quelques jours de réflexion. Puis, le 23 avril, le procureur du roi, invoquant le cas privilégié, c'est-à-dire la procédure déjà instruite pour crime de lèse-majesté, requit la continuation des poursuites, conjointement avec l'officialité, au greffe de laquelle seraient remises des grosses de toute la procédure déjà faite. Le présidial rendit le même jour une ordonnance conforme ¹⁴.

Trois jours plus tard, le 26 avril, le P. Languet et le P. de Catuélan, l'un vice-supérieur, l'autre procureur de la Résidence, déposaient au greffe de l'officialité une copie de la protestation

13. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1759, pp. 142-143.

14. Arch. dép. de la Loire-Inférieure. Série G. Officialité (non-inventorié). C'est en raison de cette circonstance que nous possédons le double de la procédure du présidial dont l'original est perdu.

rédigée, dès le 17 février, par le P. de Dessus-le-Pont contre l'accusation qui pesait sur lui. En voici le texte :

« Je soussigné, supérieur de la maison des pères jésuites de Nantes, déclare et proteste qu'ayant souscrit à la condamnation des propositions extraites de Busembaum, commentées par La Croix, suivant l'arrêt de la Cour de Parlement, je n'ai jamais ni pensé, ni dit rien de contraire à cette souscription ; qu'au contraire, dans la conversation de la mission où se trouvaient plusieurs ecclésiastiques et d'autres personnes, je déclarai expressément dans la salle du curé, lorsqu'on vint à parler dudit auteur, que les propositions méritaient condamnation, qu'il était étonnant qu'en 1657, ce livre eût été imprimé à Paris, avec privilège, et bien fâcheux pour nous autres jésuites français qu'on nous rendit responsables des sentiments d'un vieux jésuite allemand qui avait composé son livre dans son pays, il y a près de 200 ans ¹⁵. Si l'on me fait dire quelque chose de contraire à cet énoncé, ce ne peut être que par de malicieuses interprétations et par des imputations calomnieuses. Fait à Nantes, 17 février 1759. »

Comme on le voit, l'accusé plaidait nettement non-coupable, et il faut bien reconnaître que les résultats des premières informations lui donnaient beau jeu devant des juges sans prévention.

Au reste, la procédure déjà faite allait servir à MM. de l'officialité. Le 3 mai, il était fait dépôt à leur greffe d'une grosse de toutes les pièces du dossier, y compris, bien entendu, les dépositions des témoins déjà entendus.

Dès lors les deux informations vont se poursuivre parallèlement, mais, en fait, celle du présidial va subir un temps d'arrêt, comme si les magistrats royaux avaient tenu à laisser aux juges ecclésiastiques le temps d'aligner leur marche sur celle du présidial.

D'autre part, il semble que les pères aient essayé, à la faveur de ce dessaisissement partiel des juges laïcs, d'obtenir une

¹⁵. Le père exagère un peu. C'est en 1645 qu'avait paru la première édition de la *Medulla*.

« évocation » qui eût transporté l'affaire devant un tribunal plus impartial, mais les événements ne permirent sans doute pas d'aboutir ¹⁶.

Le 8 mai, à la requête du promoteur Ant. Pascher, l'official entendait, en présence du sénéchal Mathurin Bellabre, dûment convoqué, le premier témoin, Ch. Jarnier, père cordelier de Dinan. Il raconta sa rencontre à Clisson, le 16 février précédent, avec un jésuite qui, tout en lui demandant le secret, se présenta comme étant le P. de Dessus-le-Pont, supérieur de la Résidence de Nantes. A la suite de quoi le jésuite avait fait un récit de l'incident du presbytère de Maisdon. Il avait reconnu son imprudence d'avoir porté sur lui et exhibé le livre de Busembaum, alléguant pour sa défense qu'il croyait n'avoir devant lui que des amis, alors que son principal contradicteur était janséniste. Mais il n'avait pas caché au cordelier sa réprobation pour les maximes pernicieuses de Busembaum.

D'autres témoins furent entendus du 30 mai au 15 juin. Un petit nombre avait assisté au fameux déjeuner de Maisdon. Certains s'étaient trouvés au presbytère lors de la mission, notamment Joachim de Monti, seigneur de la Giraudais, et M. de la Billiais, conseiller au Parlement de Bretagne. D'autres parlaient seulement d'après le rapport de personnes qui avaient eu contact avec les missionnaires.

Si personne parmi tous ces témoins ne contestait que Dessus-le-Pont eût montré un petit volume de Busembaum d'ancienne édition, si plusieurs prêtaient au père des propos nuancés touchant le bon et le mauvais de certaines maximes, tout le monde s'accordait à reconnaître qu'il avait condamné hautement ce qui était condamnable et laissait au recteur de Monnières toute la responsabilité des charges qu'il avait articulées contre l'accusé. Sur ce point l'abbé François Le Loup était formel. Jamais il n'avait entendu Dessus-le-Pont tenir les propos incriminés. Et aussi, Jos. Taillé, vicaire de Maisdon,

16. *Nouvelles ecclésiastiques*, 1759, p. 195.

sur une question duquel l'entretien relatif à Busembaum s'était engagé, et qui jamais, dit-il, n'avait pensé qu'une conversation privée, tenue entre personnes amies, pût susciter des difficultés semblables aux jésuites. Enfin, le curé et les vicaires de Maisdon, mieux qualifiés que personne, louaient la stricte orthodoxie des missionnaires.

Les officiers du présidial avaient été convoqués à toutes les auditions et tenus, jour par jour, au courant de la marche de la procédure.

D'autre part, sur commission rogatoire de l'officialité de Nantes, à laquelle était venue se joindre une commission semblable du présidial, une dernière déposition fut recueillie devant l'officialité de Rennes, le sénéchal de Rennes étant présent, celle de M. Louis-Antoine Le Loup, seigneur de la Billiais, conseiller au Parlement de Bretagne. Il raconta qu'il avait rencontré, au mois de décembre précédent, le P. de Dessus-le-Pont au presbytère de Maisdon et qu'il avait eu avec lui un entretien, lequel avait roulé sur Busembaum et sur le désaveu que le père en avait donné, en janvier 1758, devant le Parlement. Assurément, le jésuite avait déclaré que tout n'était pas mauvais dans la *Medulla*, mais il n'avait nullement contesté que nombre de propositions y fussent détestables. Puis il avait envoyé chercher son exemplaire dans sa chambre et montré en tête le permis d'imprimer : c'était donc une édition ancienne et nullement le livre récemment condamné par les Parlements. Au reste Dessus-le-Pont n'avait rien dit qui fût contre la religion, le roi ou l'état (30 juin 1759).

Après tous ces témoignages, la religion des enquêteurs ecclésiastiques était éclairée. Il n'y avait plus qu'à conclure. Auparavant, le 4 juillet, le promoteur de l'officialité, Marc-Antoine Pascher, requit les magistrats du présidial de lui notifier si, au sujet du procès, ils avaient quelques ordonnances à rendre, ou d'autres instructions à faire, — faute de quoi il donnerait ses conclusions définitives.

Le présidial gardant le silence, le promoteur faisait connaître, le 14 juillet, ses conclusions. Après un résumé de toute la procédure, tant laïque qu'ecclésiastique, il requérait, sans autre discussion, l'officialité de rejeter la déposition de René Bourgeois, recteur de Monnières, et de renvoyer purement et simplement le P. de Dessus-le-Pont, quitte et déchargé de l'accusation.

Le 19 juillet, l'officialité rendait une brève sentence acquittant le jésuite de toutes les charges dressées contre lui. Ce jugement fut immédiatement communiqué au procureur du roi, conformément à sa sommation du 16 juillet.

Pour tout esprit non prévenu la sentence était juste et équitable. Sans doute, le correspondant anonyme des *Nouvelles ecclésiastiques*¹⁷ pouvait se permettre de prétendre que l'official avait fait venir chez lui plusieurs témoins pour les endoctriner. Sans doute, ne manquait-il pas de faire remarquer que l'official lui-même avait appartenu pendant dix ans à la Compagnie de Jésus, que parmi ses six assesseurs deux étaient, comme lui, grands-vicaires et donc dans la main de l'évêque, qu'un troisième, M. Forget, curé de Sainte-Radegonde de Nantes, avait soutenu récemment que les rapports entre un monarque et ses sujets étaient régis par un véritable contrat synallagmatique, et que les trois derniers appartenaient au Séminaire sulpicien de Nantes. Sans doute, tout cela pouvait paraître lui donner beau jeu pour assurer que « le choix de pareils juges était assorti au plan de l'évêque qui voulait que le coupable fût absous et innocenté ».

Il n'en reste pas moins établi par tout l'ensemble de la procédure parvenue jusqu'à nous qu'un seul témoignage aurait pu permettre d'asseoir contre Dessus-le-Pont une accusation de lèse-majesté pour apologie faite devant une assemblée privée d'une doctrine contraire aux lois du royaume. Or, cet unique témoignage était manifestement si suspect de partialité qu'on ne peut absolument pas reprocher à l'official

17. *Nouvelles ecclésiastiques*, année 1759, pp. 195-196.

de l'avoir écarté sans discussion, d'autant moins qu'aucun des autres témoins n'avait apporté confirmation des dires du recteur de Monnières.

En vérité que subsistait-il, non seulement de l'accusation de lèse-majesté, mais même de tout ce qu'on avait reproché au père? Si peu que les amis de Dessus-le-Pont crurent opportun d'exploiter à fond l'avantage qu'ils venaient de remporter, et ils prirent eux-mêmes l'offensive.

Peu de jours après la sentence de l'official du 19 juillet 1759, paraissait et circulait dans la ville un factum clandestin et anonyme (nous dirions aujourd'hui un tract), portant le titre suivant : *Motifs de la sentence de M. l'official de Nantes concernant le P. Charles-Joseph de Dessus-le-Pont, supérieur des Jésuites de Nantes.*

L'auteur reprenait le réquisitoire du procureur du roi près le présidial, où les chefs d'accusation contre le jésuite pouvaient se ramener à quatre et successivement les réduisait à néant.

Après quoi le rédacteur du factum prenait personnellement à partie le recteur de Monnières, ennemi notoire des jésuites et convaincu par toute la procédure de n'avoir été qu'un simple calomniateur.

En résumé, le P. de Dessus-le-Pont ne pouvait même pas être taxé d'imprudence. Il avait été seulement victime du malheur d'avoir rencontré dans une conversation privée un interlocuteur déloyal et de mauvaise foi.

Ce mémoire, répandu dans le public, dut y produire une impression assez considérable, car on vit paraître peu après une réfutation dans laquelle on faisait appel à tout ce qui, dans la procédure, pouvait être exploité, non seulement contre le supérieur des jésuites, mais aussi contre Mesnard, élève du cours d'hydrographie. Bien entendu, la déposition du recteur de Monnières y était largement utilisée ¹⁸.

18. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65. Dossier Dessus-le-Pont.

Ainsi les dés étaient jetés. Le présidial se trouvait trop engagé pour reculer. Il ne voulait pas rester sous le ridicule (ou l'odieux) dont le couvrait la sentence rendue par l'officialité le 19 juillet.

Le procureur du roi se hâta donc de conclure et le présidial rendit son propre arrêt le 1^{er} août 1759¹⁹. Dessus-le-Pont y était déclaré convaincu d'avoir montré et lu avec affectation, en présence de plusieurs ecclésiastiques et d'autres personnes, un exemplaire du livre de Busembaum avec les propositions condamnées à la fin dudit livre; de l'avoir laissé traîner insidieusement pendant plusieurs jours sur la cheminée de la salle à manger du presbytère de Maisdon; d'avoir dit et répété plusieurs fois qu'il était bien surprenant que le Parlement eût attendu si longtemps pour condamner un livre qui avait souffert près de 200 ans d'impression avec privilège du roi, que c'était un bon livre, qu'il s'en servait pour faire ses conférences; qu'en outre il était violemment suspect d'avoir cherché, en différentes conversations, à répandre le poison dangereux d'une morale séditeuse et détestable, capable d'induire à toute sorte d'attentats. En suite de quoi, le «frère»²⁰ de Dessus-le-Pont était condamné au bannissement perpétuel hors du ressort et aux dépens du procès. Quant à Augustin Mesnard, outre l'injonction d'être plus circonspect à l'avenir, il était condamné aux dépens en ce qui le touchait.

Comme on le voit, le présidial n'avait pas osé retenir expressément contre le père l'accusation de lèse-majesté.

Néanmoins il voulut ajouter encore à cette condamnation déjà si surprenante, et il s'en prit au libelle publié après l'arrêt d'acquiescement de l'officialité, qui avait le tort de tendre à innocenter complètement le supérieur des jésuites en chargeant complaisamment celui dont la déposition avait été le principal, pour ne pas dire l'unique point d'appui de l'information, René Bourgeois, recteur de Monnières.

19. Arch. dép. de la L.-Inf. B 8715-1.

20. C'est de cette qualification péjorative qu'on allait bientôt se servir, au cours de la dispersion, pour désigner les pères jésuites.

Le 11 août, c'est-à-dire dix jours plus tard, le procureur du roi, Giraud, requérait condamnation contre le factum anonyme comme attentatoire à l'autorité du Parlement et demandait que le libelle fût lacéré et brûlé par l'exécuteur de haute justice sur la place du Bouffay, qu'il reçût lui-même permission d'informer contre les auteurs et distributeurs et qu'il fût enjoint à tous ceux qui en auraient entre les mains des exemplaires de les déposer au greffe pour y être supprimés.

Une nouvelle sentence du présidial rendue le même jour donna satisfaction sur toute la ligne aux réquisitions du procureur du roi.

Nous ignorons ce que donna cette information nouvelle, mais il est certain, en tout cas, que le factum fut brûlé de la main de l'exécuteur de justice sur la place du Bouffay, où avaient été affichées les deux sentences du 1^{er} et du 11 août au milieu de la curiosité générale ²¹.

L'affaire paraît avoir eu un grand retentissement. Nous avons vu que les *Nouvelles ecclésiastiques* y consacèrent plusieurs chroniques. A Paris, le chancelier de France, alors Guillaume de Lamoignon, et le secrétaire d'État des Affaires ecclésiastiques, le comte de Saint-Florentin, étaient tenus au courant, au jour le jour, des phases de la procédure, tout comme le premier président du Parlement de Bretagne, jusques et y compris les jugements définitifs dont Lamoignon accusa réception, les 5 et 18 août 1759, mais sans commentaire ²².

A Nantes les langues ne chômaient point. Au moment de la condamnation du P. de Dessus-le-Pont, certaines gens du peuple avaient même parlé d'une condamnation capitale ! Bien que, conformément aux règles, la procédure eût été secrète, des curieux avaient pu s'en procurer des copies, notamment l'abbé des Escherolles, musicien à la cathédrale, qui usa, pour la circonstance, de ses bonnes relations avec le

21. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65. Dossier Dessus-le-Pont.

22. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

[134] LA COMPAGNIE DE JÉSUS AU DIOCÈSE DE NANTES 111
sénéchal Mathurin Bellabre et son commis-greffier Recommencé²³.

Plus tard, le sieur Baudoin, procureur au présidial, aurait raconté qu'en 1760, peu avant la mort de Recommencé, au cours d'un fin souper chez l'abbé de Kervenio, auquel assistait le sénéchal, on avait envoyé quérir le commis-greffier en le priant d'apporter avec lui le dossier Dessus-le-Pont pour qu'on pût s'en délecter au dessert. Mais comme à ce moment les têtes, sans doute, n'étaient plus assez libres pour goûter ce genre de délicatesses, on l'avait prié de laisser les papiers, avec promesse de les restituer le lendemain.

En tout cas, lorsqu'un an plus tard, en septembre 1761, un ancien avocat général à la Chambre des comptes, M. Le Boucher, demanda une copie de la sentence du 1^{er} août 1759 au sénéchal, celui-ci constata — avec une stupeur qu'il n'est guère possible de partager — que le fameux dossier n'était pas au greffe. Mathurin Bellabre le fit vainement rechercher tant dans les locaux judiciaires que chez les héritiers du greffier.

Cette disparition, que l'on qualifierait aujourd'hui de sensationnelle, fut connue du Procureur général au Parlement qui demanda des explications au sénéchal et au substitut du procureur du roi. Ceux-ci répondirent comme ils purent, en chargeant, ainsi qu'il était indiqué, le malheureux greffier hors d'état, et pour cause, de se défendre. Le 24 décembre 1761, le Parlement commettait le conseiller Joseph de la Bourdonnaye de la Bretesche pour faire une descente aux greffes de Nantes et informer sur la disparition des minutes de la procédure contre Dessus-le-Pont.

L'information, commencée immédiatement, se prolongea pendant tout le printemps. Elle réveilla d'autant mieux les souvenirs encore récents qu'à ce moment même, dans la France entière, se poursuivait, au milieu de l'effervescence générale, l'exécution des arrêts de dissolution de la Compagnie de Jésus.

²³. Idem.

On alla même jusqu'à prétendre, et Guérin de Beaumont, substitut au présidial l'écrivit même, que les jésuites avaient fait acquisition du dossier pour le détruire. Supposition gratuite et, au surplus, fort invraisemblable, puisqu'une copie de toutes les pièces existait, comme il a été dit, chez le greffier de l'officialité où elle fut retrouvée facilement, mais ce n'était sans doute qu'une réponse à ceux qui mettaient en cause le sénéchal Mathurin Bellabre auquel il semble bien que quelque négligence, au moins, pouvait être reprochée. C'était, au demeurant, de bonne guerre puisque, à l'heure même, Bellabre dirigeait les opérations judiciaires contre les jésuites de Nantes ²⁴.

En fait, le dossier ne fut jamais retrouvé.

Quant au P. Ch. de Dessus-le-Pont, absous par l'officialité et condamné par le présidial, il ne semble pas qu'il ait eu recours à la procédure d'évocation, en vue de départager les deux juridictions en conflit. En tout cas, il n'y est fait nulle part la moindre allusion. Le plus probable est qu'il ne reparut ni à Nantes, ni dans le diocèse ²⁵. De telles mésaventures

24. Cf. la procédure touchant cette nouvelle affaire aux Arch. dép. d'I.-et-V. B 65. Il semble bien qu'en réalité les auteurs de la soustraction seraient à rechercher dans les milieux hostiles aux jésuites auxquels appartenaient Bellabre et Recommencé. Ce dernier avait composé avant sa mort un historique de l'affaire Dessus-le-Pont, sous forme de copie manuscrite des pièces du procès, qu'il avait annexé à un assez volumineux recueil comprenant : 1° la lettre des RR. PP. au P. Tellier, 2° un poème manuscrit, *Philotanus*, de l'abbé Grécour, 3° Motifs des juges du Parlement de Provence qui ont été d'avis de condamner le P. J.-B. Girard, envoyés au chancelier, le 31 décembre 1732, avec les pièces annexes, 4° trois factums imprimés, traduits en français, découpés, puis recollés, relatifs aux affaires de Portugal (1759) avec les Jésuites, 5° copie manuscrite de la congrégation établie par le pape pour examiner le mémoire du roi de Portugal, 6° l'édit d'expulsion des jésuites du Portugal (imprimé), 7° l'arrêt du Parlement de Bretagne du 12 janvier 1758, 8° le précis manuscrit de Recommencé, le tout broché en un petit volume qui fut saisi par La Bourdonnaye chez les enfants de feu Recommencé (cf. information du 2 janvier 1762, f° 108 v°).

Ce n'est certainement pas Recommencé qui avait livré le dossier Dessus-le-Pont aux jésuites, ainsi qu'on l'avait insinué. Autrement il n'aurait pas exécuté cette copie qui était de nature à tenir lieu de l'original. Quant à Bellabre, dont les négligences sont certaines, on se demande s'il ne fut pas tenu en dehors des poursuites, alors qu'on s'en prenait au procureur Baudouin, parce qu'on ne voulait pas le discréditer à l'heure où il exécutait les arrêts de dissolution. L'affaire demeure obscure.

25. On perd même sa trace, passé la condamnation. La Bibliothèque de Nevers possède, en manuscrit, les *Psaumes et hymnes de l'Église* traduits en vers français par le P. de Dessus-le-Pont Daçonville, jésuite, xviii^e siècle. *Catal. gén. mss.*, xxiv, p. 508, n. 3.

n'étaient pas exceptionnelles dans la Compagnie, dont, au surplus, la tradition n'était pas de prendre les difficultés de front. Et il était d'autant moins indiqué, dans le cas présent, de s'obstiner que déjà, au milieu de 1759, le grand vent, annonciateur d'un gros orage, avait commencé de souffler du Portugal contre les fils de saint Ignace.

En résumé, l'affaire, comme on a pu le voir, était bien minime en elle-même, mais l'ampleur qu'on lui avait donnée était, à tous points de vue, symptomatique. On pouvait relever une fois de plus dans ce véritable procès de tendance la persistance d'un état d'esprit foncièrement hostile à la Société, à la fois chez les magistrats et dans certains éléments du clergé séculier. D'autre part, il y avait des indices, à Nantes comme ailleurs, que, du côté du haut clergé, le secours, ni très chaud ni très rapide, serait encore moins efficace. On pouvait donc prévoir que lorsque viendraient les mauvais jours, les adversaires des jésuites, ayant éprouvé que tous les moyens étaient bons, n'auraient aucun scrupule à les employer tous pour en finir une bonne fois avec la Société.

VIII

**La dispersion des Jésuites et la fermeture
de la résidence de Nantes**

Ce n'est pas le lieu de retracer, même dans ses grandes lignes, l'histoire des événements tumultueux qui, dans tous les pays d'Europe, se terminèrent par la fermeture des établissements des jésuites et finalement la suppression de l'ordre lui-même en 1773 par le pape Clément XIV.

Au reste, cette page est bien connue et notamment le point de départ, c'est-à-dire les difficultés surgies en Portugal entre le ministre philosophe Sébastien de Carvalho, marquis de Pombal, et les jésuites, à propos de l'activité temporelle des missions d'Amérique du sud (1757). Des incidents de plus en plus aigres et violents suivirent pour se terminer, en septembre 1759, par l'expulsion générale des jésuites du Portugal et des sévices contre ceux d'Amérique. Le tout à grand fracas et avec accompagnement de pamphlets virulents, largement diffusés, contre la Compagnie tout entière. La question de son existence était dès lors posée dans la plupart des états catholiques européens.

La répercussion de ces événements était fatale en France où, depuis deux siècles, la Société de Jésus n'avait cessé de rencontrer des courants hostiles, tantôt latents, tantôt violemment manifestés. Elle fut précipitée et accrue dans ses effets par un incident d'apparence minime, mais qui servit de prétexte à déchaîner la bourrasque qui emporta tous les établissements français dans lesquels les pères exerçaient leur activité, et d'où rayonnait leur influence.

Leur autorité spirituelle avait atteint les différentes classes de la société, mondaine ou populaire. Elle n'avait cessé d'aller en progressant. En Bretagne même, où les jésuites avaient formé, dans leurs collèges de Rennes, Vannes, Quimper et Brest, une grande partie de la noblesse et de la bourgeoisie, sans compter leurs succès comme prédicateurs, confesseurs, directeurs de retraites, ils jouissaient d'une sympathie et d'un prestige certains. Les masses populaires ne leur étaient nullement défavorables ¹.

On peut donc dire que si l'on n'avait égard qu'au nombre, l'animosité dont les jésuites furent victimes ne s'expliquerait qu'imparfaitement. Par malheur ils avaient contre eux des forces ennemies, qui n'émanaient que de certains groupes bien déterminés, mais ceux-ci, étant les plus actifs et les plus bruyants, ils pouvaient passer pour être les représentants qualifiés de cette entité vague qu'on nomme l'opinion publique.

Les adversaires principaux de la Compagnie étaient les tenants du gallicanisme, influents chez les magistrats de l'ordre judiciaire, les héritiers plus ou moins abâtardis du jansénisme et enfin tous ceux, écrivains, gens de cabinet, journalistes, qui se rattachaient au clan des philosophes et des encyclopédistes, éléments fort hétéroclites, se détestant cordialement entre eux, inspirés par des mobiles différents, mais tous d'accord pratiquement pour donner l'assaut final au puissant rempart de l'autorité spirituelle que représentait la Société de Jésus.

Il faut ajouter que les défenseurs naturels des jésuites ne les défendirent que mollement. Le roi fut faible. Le bas clergé et les autres ordres se montrèrent pour la plupart, ou indifférents, ou nettement hostiles. Le haut clergé manifesta plus de courage et de clairvoyance, mais il se trouva finalement impuissant à mener une contre-attaque sérieuse.

1. LE MOY. *Le Parlement de Bretagne et le pouvoir royal au XVIII^e siècle*, p. 232.

Depuis les événements du Portugal, une grande effervescence régnait donc en France chez tous les adversaires des jésuites. C'est alors qu'éclata le procès du P. Antoine Lavalette. Celui-ci avait, comme on sait, fondé au fort de Saint-Pierre, dans l'île de la Martinique, des établissements industriels importants. Ils prospérèrent jusqu'au jour où la capture des vaisseaux du père par les Anglais le mit hors d'état de faire face à ses engagements. La faillite fit apparaître un découvert de 3 millions de livres, dont 1.500.000 dues aux sieurs Gouffre et Lioncy, négociants de Marseille.

Devant les dénonciations qui avaient commencé à se produire, le père général, Laurent Ricci, décida d'envoyer un enquêteur sur place. Les quatre premiers Visiteurs ne purent arriver à destination. Le cinquième, le P. Jean-François de la Marche, ancien supérieur de la Résidence de Nantes, et resté premier directeur de la Retraite des femmes, ne débarqua à la Martinique, après un voyage particulièrement mouvementé, qu'en mars 1761. Rapidement convaincu des irrégularités commises par Lavalette, il le destitua et le renvoya en Europe ².

Mais depuis longtemps déjà, Gouffre et Lioncy avaient obtenu des juges-consuls de Marseille (19 novembre 1759) une condamnation solidaire contre les PP. Lavalette et Sacy et, l'année suivante, un deuxième jugement exécutoire contre tous les établissements français de la Compagnie de Jésus.

Par un fait rare dans l'histoire des jésuites, ils manquèrent à leur traditionnelle prudence. Ils auraient pu, soit en raison d'un état d'esprit qu'ils connaissaient bien, accepter la condamnation, soit se pourvoir devant le Grand Conseil compétent pour juger par privilège de juridiction les contestations des corps ecclésiastiques. Ils préférèrent interjeter appel devant le Parlement de Paris. C'était se précipiter dans la gueule du loup. Par une deuxième maladresse, ils plaidèrent que la

2. J. BRUCKER, *La Compagnie de Jésus*, p. 810, et l'ouvrage spécial de C. DE ROCHEMONTEIX. *Le P. Antoine Lavalette à la Martinique*, Paris, Picard, 1907.

faillite de Lavalette ne les regardait en rien, mais que c'était, sinon l'affaire personnelle du père, au moins celle de la seule maison de la Martinique — les maisons étant indépendantes, les unes des autres quant au temporel, et les règles de l'ordre interdisant formellement à ses membres de se livrer au commerce.

Le Parlement de Paris repoussa ces moyens de défense et, dans son arrêt du 8 mai 1761, faisant siennes les conclusions de l'avocat général Lepelletier de Saint-Fargeau, il condamna le général des jésuites et toute la Compagnie à payer aux négociants marseillais la somme de 1.502.000 livres, plus les dommages-intérêts et les dépens.

Mais ce n'était pas là le plus grave. Le 17 avril précédent, le conseiller-clerc Chauvelin, ayant dénoncé les statuts de la Société comme contraires à l'ordre public, le Parlement avait déjà rendu un arrêt prescrivant aux jésuites de déposer leurs statuts au greffe pour qu'il en fût rendu compte par les gens du roi. L'affaire avait fait du bruit. L'opinion commençait à se passionner. La plupart des parlements des provinces, s'engageant aussi dans la lutte, demandèrent également communication des statuts de l'ordre³. L'orage se levait.

Malgré les efforts du roi pour essayer d'arrêter le bouillonnement des esprits, les coups vont se succéder avec rapidité. Le 6 août, un premier arrêt du Parlement reçoit le procureur général appelant comme d'abus contre la bulle *Regimini militantis Ecclesiae* d'octobre 1540 (celle qui avait approuvé la Compagnie de Jésus), et ajourne les jésuites à un an pour arrêt relatif à leurs constitutions, tandis qu'un deuxième arrêt, non seulement ordonne la destruction par la main du bourreau de 24 livres écrits par les pères, mais encore interdit par provision à tous les sujets du roi d'entrer dans la Société, aux membres de les recevoir et de donner aucun

3. Nous suivons à peu près le récit, remarquablement objectif, de GLASSON : *Le Parlement de Paris. Son rôle politique depuis le règne de Charles VII jusqu'à la Révolution*. Tome II, p. 265 et suivantes.

enseignement, aux étudiants et pensionnaires de rester plus longtemps dans les établissements.

L'effet de ces arrêts fut immense. Un long frémissement de joie parcourut les rangs des troupes adverses. L'opinion publique s'enflamma. Les parlements des provinces, d'une façon générale, réglèrent leur attitude sur celle de Paris et rendirent sans tarder des arrêts hostiles à la Compagnie.

Parmi eux le Parlement de Bretagne fut un des premiers à suivre le mouvement et l'un des plus acharnés contre les jésuites. Le 14 août 1761, huit jours exactement après la cour parisienne, il ordonnait au supérieur du collège de Rennes de déposer au greffe un exemplaire des constitutions. Le supérieur s'exécuta, et le Parlement chargea son procureur général, le célèbre Louis Caradeuc de la Chalotais, de lui rendre compte le 1^{er} décembre suivant.

Le Parlement ne s'était pas jusque là montré ouvertement hostile aux jésuites, mais il comptait dans son sein des tenants du jansénisme et, à plusieurs reprises déjà, il avait manifesté son attachement aux idées gallicanes. La Chalotais allait donner une voix à ces tendances jusqu'alors un peu floues et hésitantes chez la majorité des conseillers ⁴.

Dans l'intervalle, un essai de résistance se dessine. Le roi ordonne, par lettres patentes du 30 août, de surseoir durant un an à toutes poursuites. Une assemblée extraordinaire des évêques de France déclare par 45 voix sur 51 prélats présents que les prétendus principes subversifs relevés par le Parlement dans les constitutions de l'ordre sont inexistants et qu'il suffira de modifier celles-ci sur quelques points de détail pour les mettre en harmonie avec les libertés gallicanes. Enfin, les jésuites eux-mêmes jettent du lest. A Paris, en octobre 1761, ils protestent par-devant notaire de leur fidélité et de leur attachement au roi, tout en s'inscrivant en faux contre les incriminations contenues dans les arrêts du 6 août. Ils vont plus loin même et, eux qu'on représentait comme les cham-

4. Cf. LE MOY, *op. cit.*, p. 131.

pions traditionnels de l'esprit ultramontain, ils protestent de leur soumission à la fameuse déclaration gallicane de 1682.

Mais il est trop tard. Le Parlement de Paris maintient son attitude malgré les ordres du roi. Les évêques ne sont pas suivis. Et si les jésuites de France sont prêts à faire des concessions devant l'orage déchaîné, leur général, appuyé hautement par le pape Clément XIII, défend de transiger sur aucun point.

Aussi est-ce au milieu de l'émotion générale que devant le Parlement de Bretagne ⁵, le procureur général La Chalotais commence à Rennes, le 1^{er} décembre 1761, pour continuer les jours suivants, la lecture de son *Compte rendu*. « Le retentissement, dit M. Pocquet, fut énorme, et le succès des Comptes rendus prodigieux. » Imprimés immédiatement, ils s'enlevèrent comme le pain en temps de disette, et se répandirent dans tout le royaume. Il ne peut être question de les résumer ici. Disons simplement que tout ce qui avait été articulé depuis 200 ans par les ennemis de la Compagnie était repris, accepté sans discrimination ni réserves, exploité à fond, sans mesure, dans une langue lucide, aisée, abondante en traits spirituels. Sinon la bonne foi, au moins l'esprit de justice qui devrait être le propre des magistrats, était ce qui manquait le plus. Plus encore que des réquisitoires, c'étaient, en réalité, des pamphlets.

Le Parlement de Bretagne rendit son arrêt, le 23 décembre 1761. Il était interdit à qui que ce fût d'entrer dans la Compagnie. Les supérieurs des établissements étaient tenus de représenter dans le mois les lettres patentes autorisant leurs congrégations, retraites et assemblées. Les cours de leurs collèges et écoles devaient cesser, le 2 août 1762. Les maires et échevins devant présenter au Parlement des propositions pour assurer l'instruction publique ⁶.

5. A la vérité, il n'y avait guère de présents que le quart environ des membres du Parlement, 5 à 6 présidents à mortier, et de 20 à 27 conseillers. Cf. : LE MOY, *op. cit.*, p. 235; Barth. POCQUET, *Histoire de Bretagne*, tome VI, p. 295.

6. B. POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et la Chalotais*, tome I, p. 204. Le bureau de ville de Nantes prit une longue délibération, le 20 mars 1762, au sujet de la conti-

L'arrêt fut signifié aux pères de la Résidence de Nantes, le 5 janvier 1762⁷, en la personne de leur supérieur, le P. Jean-Guillaume Butler, en fonctions depuis mars 1761. Les premières conséquences ne tardèrent pas à se manifester. Le cours d'hydrographie fut suspendu, et, le 23 janvier 1762, la congrégation des Artisans tint sa dernière réunion à la Retraite des hommes⁸.

Bien que la situation pût légitimement apparaître comme désespérée, les jésuites de Nantes, se conformant sans doute à une consigne générale pour tout le royaume, tinrent à faire le même geste de soumission que les jésuites de Paris.

Le 22 janvier 1762, le supérieur se présenta donc devant l'official de Nantes pour déposer une déclaration portant non seulement sa signature, mais encore celle de tous les autres pères en fonctions à la Résidence, Languet, Molony, Frélaut, de Catuélan, Chardin, Lefranc et Le Livec⁹, la déclaration devant être, dirent-ils, un monument de leur fidélité à la personne du roi, à la doctrine et aux lois du royaume. En voici le texte, tel qu'il fut transcrit, sur la requête des déclarants, au registre de l'officialité :

» Nous soussignés, supérieur et autres religieux de la Compagnie de Jésus, résidant à Nantes, renouvelant autant que de besoin, les déclarations déjà données par les jésuites de France, en 1726, 1713 et 1757, déclarons :

» 1^o qu'on ne peut être plus soumis que nous le sommes ni plus inviolablement attachés aux lois, aux maximes et aux usages du royaume, sur les droits de la puissance royale qui, pour le temporel, ne dépend ni directement, ni indirectement d'aucune puissance qui soit sur la terre, et n'a que Dieu seul au-dessus d'elle, reconnaissant que les liens par lesquels les sujets sont attachés à leur souverain sont indissolubles; que nous condamnons comme pernicieuse et digne de l'exécration de tous les siècles la doctrine contraire à la sûreté

uation du cours d'hydrographie. Ce fut prétexte pour y faire un prolix et tendancieux exposé de l'établissement des jésuites à Nantes depuis 1661. Arch. mun. de Nantes, BB 97, f^o 103.

7. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

8. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹, Inventaire du 28 avril 1762, f^o 21.

9. Arch. dép. de la L.-Inf., G 619, f^o 57 v^o. Le P. Bardelet, qui prêchait alors une mission dans le diocèse de Luçon, avait fait précéder sa signature d'une déclaration personnelle d'adhésion expresse.

de la personne des rois, non seulement dans les ouvrages de quelques théologiens de notre compagnie qui ont adopté cette doctrine, mais encore dans quelqu'autre auteur ou théologien que ce soit;

» 2^o que nous enseignerons dans nos leçons de théologie publiques et particulières la doctrine établie par le Clergé de France dans les quatre propositions de l'Assemblée de 1682, et que nous n'enseignerons jamais rien qui y soit contraire;

» 3^o que nous reconnaissons que les évêques de France ont droit d'exercer sur nous toute l'autorité qui, selon les saints canons et la discipline de l'église gallicane, leur appartient sur les réguliers, renonçant expressément à tous privilèges à ce contraires qui auraient été accordés à notre Société, et même qui pourraient lui être accordés à l'avenir;

» 4^o que si, ce qu'à Dieu ne plaise, il pouvait arriver qu'il nous fût ordonné par notre Général, quelque chose de contraire à cette présente déclaration, persuadés que nous ne pourrions y déférer sans péché, nous regarderions ces ordres comme illégitimes, nuls de plein droit, et auxquels mêmes, nous ne pourrions, ni ne devrions obéir en vertu des règles de l'obéissance due au Général, telle qu'elle est prescrite par nos constitutions.

» Suppliant qu'il nous soit permis de faire enregistrer la présente déclaration au greffe de l'officialité de ce diocèse, afin qu'y étant déposée, elle serve d'un témoignage toujours subsistant de notre fidélité.

» Fait à Nantes, ce samedi neuvième de janvier M. DCC. LXII.
[Suivent les signatures.] »

Le geste était inutile, et les jésuites étaient trop avertis des dispositions du Parlement pour se faire la moindre illusion sur la suite des événements. Après avoir suspendu, ou tout au moins mis en veilleuse leur activité spirituelle, ils essayèrent, au cours des semaines suivantes, de prendre quelques mesures pour sauvegarder, s'il se pouvait, les intérêts des tiers.

Dans le courant du mois d'avril ils vendirent discrètement, par les soins du P. Chardin, un certain nombre d'effets et de meubles, voire de matériaux, à divers particuliers pour la somme de 6.690 livres qui servit, dans sa presque totalité, à désintéresser plusieurs créanciers. Le bruit courut même qu'ils avaient fait porter une certaine quantité de meubles à la raffinerie du sieur Budan, sur la place de Bretagne, mais lors de l'inventaire les pères contestèrent le fait. Les membres

de la congrégation des Artisans avaient déjà confié leur argenterie au sieur Jean Lejeune, ancien préfet. De leur côté, les membres de la congrégation des Messieurs décidèrent, le 22 avril, de mettre en sûreté les effets les plus précieux et notamment l'argenterie sacrée chez M. de la Pommerais-Picaud, demeurant rue des Caves, paroisse Saint-Léonard. Celui-ci accepta, mais sans responsabilité en cas de vol ou d'incendie ¹⁰.

Ces préoccupations n'étaient pas vaines. Le 23 avril 1762, le Parlement de Paris plaçait sous scellés et ordonnait la mise sous séquestre de tous les biens, meubles et immeubles, des jésuites du ressort.

Quatre jours plus tard (27 avril 1762), le Parlement de Bretagne rendait un arrêt analogue visant les établissements de la province, c'est-à-dire les collèges de Rennes, Vannes et Quimper, le séminaire de la Marine de Brest et la Résidence de Nantes.

Aussitôt rendu, l'arrêt fut envoyé aux procureurs du roi des sièges royaux, notamment à ceux dans le ressort desquels il existait un établissement de la Société.

Le courrier dut faire diligence, car, dès le lendemain 28 avril, dans la matinée, le procureur du roi près le présidial de Nantes, Guérin de Beaumont, se présentait devant le président-présidial, sénéchal de Nantes, Mathurin Bellabre, le même qui, trois ans plus tôt, avait instruit contre Dessus-le-Pont, mettait sous ses yeux l'arrêt du Parlement et en requérait l'exécution immédiate, c'est-à-dire la saisie et la mise sous la main du roi des biens et revenus des jésuites de Nantes et des maisons dépendantes, l'économe-séquestre qui serait désigné devant avoir charge de délivrer aux religieux des deniers suffisants pour leur subsistance ¹¹.

Le sénéchal donna acte au procureur du roi de ses réquisitions et, séance tenante, tous deux, flanqués du greffier et de

10. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹; inventaire du 28 avril 1762, f^o 5.

11. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹.

deux huissiers au siège, se rendirent à l'hôtel de Briord où ils furent reçus, sur leur demande, par le père supérieur, Jean-Guillaume Butler.

Le président Bellabre l'informa de l'objet de sa démarche, c'est-à-dire qu'il lui fit donner lecture de l'arrêt du Parlement. Puis lui annonça son intention de commencer immédiatement les opérations d'inventaire ¹².

Le supérieur répondit qu'il n'avait aucun moyen de s'opposer à l'exécution de l'arrêt et qu'il conduirait les officiers royaux dans leur visite de la maison et de celles qui en dépendaient. Il prit la précaution d'ajouter que ni la Résidence ni la Retraite des hommes ne provenaient d'une fondation, mais que les biens des jésuites étaient essentiellement le résultat d'acquisitions faites par les religieux qui s'y étaient succédé.

Sur la demande du magistrat, il nomma ensuite les religieux qui se trouvaient alors dans la maison : huit pères, c'est-à-dire prêtres, et un frère, sans compter quatre domestiques.

Il sera parlé plus loin de leur *curriculum vitae*, mais il y a lieu d'indiquer dès maintenant que les officiers royaux s'abstiendront systématiquement, lorsqu'ils auront à désigner dans leurs procès-verbaux les jésuites, de leur donner l'appellation traditionnelle de « pères », en affectant, dans une intention évidemment blessante, de les qualifier de « frères ¹³ ».

Après avoir ainsi fixé la composition du personnel de la Résidence, les magistrats commencèrent les opérations proprement dites d'inventaire et de mise sous scellés.

Le procès-verbal conservé aux Archives départementales de la Loire-Inférieure ¹⁴ permet de reconstituer, sinon l'atmosphère, du moins les phases successives de ces opérations.

Dans l'après-midi du 28 avril, on inventoria les archives, c'est-à-dire les titres, registres, journaux de recettes et de

12. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹.

13. « Frères de la Société se disant de Jésus », trouve-t-on à toute occasion.

14. Ach. dép. de la L.-Inf. B 6898¹.

dépenses, ou plus exactement ce qu'il en restait à la Résidence, puisque, dès le mois d'octobre 1761, comme le fit observer le supérieur, il avait reçu l'ordre de transmettre à la Chancellerie de France tous les titres originaux. Ce que les pères avaient fait, non sans en dresser un relevé qu'ils représentèrent. Après quoi, ils déposèrent ce qu'ils avaient conservé, quelques registres de comptes, quelques livres des professions faites à la Résidence, plus des liasses de mémoires et de quittances qu'on renonça d'un commun accord à inventorier en détail et qu'on se contenta, pour aller plus vite, d'empaqueter sous ficelle scellée ¹⁵.

Ensuite le sénéchal, le procureur du roi et le greffier commencèrent l'inventaire du mobilier contenu dans les chambres des religieux, mobilier pauvre en quantité comme en qualité, puisqu'il ne se composait guère que des meubles et objets indispensables ¹⁶.

Les opérations continuèrent les jours suivants, chambre après chambre, coupées seulement par un intermède sur les ventes effectuées au cours du mois d'avril par les jésuites, et dont les magistrats avaient été avertis. Le supérieur ne fit aucune difficulté pour reconnaître l'exactitude des informations, faisant remarquer, au surplus que, supérieur d'une maison qui appartenait aux jésuites comme achetée de leurs propres deniers, il avait cru pouvoir, ainsi que tout autre propriétaire, disposer librement d'effets et de meubles de la communauté, désormais inutiles, pour désintéresser les créanciers ¹⁷. Le P. Simon Chardin, ayant eu charge de procéder sur l'ordre du supérieur à ces réalisations, en donna le détail aux officiers royaux; il produisit à l'appui un petit compte avec des pièces justificatives, parmi lesquelles il y avait une quittance, du 26 avril, de la demoiselle Dargent

15. Il s'y trouvait notamment les mémoires et pièces de dépense concernant la construction de la nouvelle église.

16. Les assiettes étaient de faïence, les cuillers étaient d'étain, etc.

17. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹, f^o 5.

Molière, d'une somme de 800 livres qu'elle avait jadis prêtée au P. de la Marche.

Au contraire les religieux nièrent énergiquement avoir rien fait porter à la raffinerie Budan.

Néanmoins ils reconnurent avoir mis en dépôt chez des tiers deux caisses appartenant à la mission de Saint-Domingue dont M. de Kervégan était le correspondant¹⁸, et le supérieur déclara spontanément (peut-être redoutait-il des indiscretions !) qu'il avait confié à trois personnes amies de la ville, dont il tut les noms, des livres, des draps de lit, et de l'argenterie de sacristie.

Pour couper court à des investigations indiscrettes, il affirma qu'il n'avait trouvé, à son entrée en fonctions, ni inventaire du mobilier ni catalogue de la bibliothèque.

Après quoi, Jos.-Ch. de Catuélan, procureur, donc chargé de l'administration du temporel de la Résidence, énonça la déclaration des revenus et des charges. La communauté touchait les revenus de la terre de Bodeuc, dans la paroisse de Nivillac, de 50 journaux de prés, aux Divattes de Basse-Goulaine, de deux maisons louées attenantes à la Résidence, dans la rue de Briord, ce qui faisait, environ 2.000 livres annuelles, plus environ 1.100 livres de rentes sur l'Hôtel de ville de Paris, sur divers particuliers et enfin sur l'Hôtel des Monnaies (celle-ci, nous l'avons vu, en raison de l'argenterie portée en 1760)¹⁹.

En contre-partie les jésuites étaient débiteurs de plusieurs rentes constituées au bénéfice de divers créanciers, notamment les Dames de la Visitation, les Ursulines, les Carmélites, pour un capital de 12.000 livres, plus quelques autres petites dettes²⁰.

18. Ces deux caisses, rapportées à l'hôtel de Briord, y furent ouvertes, le 1^{er} mai. L'une contenait du linge, l'autre était une « chapelle » de mission (vases et linges sacrés, missels, rituels, etc.).

19. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹, f^o 26 v^o. Pour plus de détails, cf. *supra*, ch. III.

20. Les termes du procès-verbal : « ils doivent, en outre, au chirurgien apothicaire et autres... différentes sommes » laisseraient supposer que les autres fournisseurs courants avaient déjà été payés au moyen du produit de la vente de meubles et d'effets qui venait d'avoir lieu.

Les magistrats crurent à propos, puisqu'on parlait de l'actif des jésuites, de poser la grosse question de la propriété des bâtiments de la Retraite des femmes, situés dans la rue Saint-Léonard. Le supérieur répondit avec prudence et circonspection. Il croyait que les bâtiments avaient jadis été acquis au prix de 16.000 livres pour y établir la Retraite. Il pensait que cette somme avait été affranchie par les deniers des demoiselles qui l'habitaient et que le reste des bâtiments leur appartenait, plusieurs d'entre elles y ayant, d'ailleurs, contribué de leurs deniers personnels.

Les officiers royaux, peu convaincus, remirent à plus tard l'examen de l'affaire et reprirent l'inventaire du mobilier qui garnissait les chambres et les autres locaux de l'hôtel de Briord, aussi bien ceux qu'occupaient les pères que ceux des congrégations.

Il n'y a pas lieu d'entrer dans le détail ²¹. Nous noterons seulement que le linge représenté était en mauvais état, que le grenier contenait, outre l'horloge de la maison, deux cloches qui attendaient, pour sonner de nouveau, l'achèvement de l'église, et que les vases sacrés de vermeil et d'argent furent, sur la demande du supérieur, laissés à la disposition des religieux pour assurer la continuation du service divin.

Dans la chapelle de la congrégation des Artisans, servant alors d'église provisoire, le P. de Catuélan, directeur, tint à spécifier que tout ce qui la garnissait, sauf le tabernacle, appartenait aux congréganistes.

L'inventaire de la Résidence proprement dite fut terminé le 30 avril au soir. Les pères furent autorisés à se servir de tout ce qui venait d'être relevé, avec interdiction de rien laisser sortir. Pour plus de sûreté, les magistrats établirent comme gardien de la maison Augustin Albert, commis au greffe du présidial.

21. L'inventaire n'est ni descriptif, ni estimatif, mais simplement énumératif. Dans la cave, il y avait une barrique de vin de Bordeaux pleine et une autre en cours de consommation, cinq barriques pleines de vin blanc de Nantes et deux en cours de consommation.

Les livres, depuis la démolition du vaisseau de la bibliothèque, nécessitée par la construction de la nouvelle église, étaient épars un peu partout, soit dans les bâtiments de la Résidence, soit à la Retraite des hommes; certains même avaient été déposés au dehors. D'un commun accord, il fut décidé de les réunir dans une chambre, et d'en confier l'inventaire au libraire Otto qui se mit à l'œuvre, le 29 avril. Mais le supérieur tint à faire remarquer que, si dans le nombre il y avait des ouvrages prohibés par l'arrêt du Parlement, c'était à son insu et contre sa volonté, l'état de dispersion de la bibliothèque ne lui ayant pas permis, depuis 13 mois qu'il était en fonctions, de se rendre compte du contenu.

Le 1^{er} mai, après un incident assez vif qui mit aux prises le procureur du roi et le P. Chardin, celui-ci déposa, non sans s'y être d'abord refusé, un billet à ordre de 2.776 livres, dont 1.020 déjà payées, daté du 16 avril précédent, et signé des sieurs Estève et Couillaux, marchands fripiers, acquéreurs d'une partie des meubles déjà vendus.

Immédiatement après, les magistrats et le supérieur se rendirent à la Retraite des hommes pour commencer l'inventaire et la mise sous séquestre de ce qui s'y trouvait.

Les nombreuses chambres des quatre étages réservées aux retraitants étaient à peu près vides, à l'exception de la chambre n^o 87 où logeait le père directeur Languet.

Puis vint le tour de la chapelle de la Retraite, de la cuisine, de l'office, de la boucherie, etc., enfin des locaux affectés à la congrégation des Messieurs. Pour ceux-ci la visite eut lieu en présence de l'architecte Briaud, représentant l'ensemble de ses confrères. Il avait fait appeler M. de la Pommerais-Picaud qui donna le détail des choses précieuses reçues en dépôt, le 23 avril précédent, suivant une reconnaissance dont son confrère, Vallon (?), receveur de la capitation de Nantes, avait par devers lui un exemplaire. M. de la Pommerais s'engagea à les conserver jusqu'à ce qu'il en fût autrement ordonné.

Après avoir traversé la nouvelle église inachevée où il n'y avait que des matériaux et des échelles, on se rendit à la chambre dans laquelle le libraire Otto avait classé et catalogué les livres qu'on y avait rassemblés. Le greffier commença à les porter à l'inventaire, mais on s'aperçut vite que, si l'on voulait en donner le détail, il y faudrait un temps considérable. Aussi décida-t-on de les dénombrer par lots, suivant le format.

Quant à ceux qui avaient été groupés et classés sommairement par Otto dans deux chambres situées, l'une au premier, l'autre au deuxième étage, on les y laissa, mais la première fut fermée hermétiquement et les scellés mis sur la serrure, renforcés par une bande de fer que vint poser le serrurier. La seconde chambre, où logeait le sieur Albert, gardien, fut pourvue d'une nouvelle serrure dont Albert conserva la clef. A cette occasion le procureur du roi avait saisi et fait déposer au greffe trois volumes in-folio en latin de Théologie morale et commentaires par Gabriel Vazquez, de la Compagnie de Jésus, imprimés à Lyon, en 1620. C'était là, sans doute, un ouvrage prohibé.

Les 4 et 5 mai, ce fut le tour des vases sacrés, ornements, linges, meubles et papiers appartenant à la congrégation des Artisans, représentée par son préfet en exercice, Hamelon, et par l'ancien préfet, Jean Lejeune, chez qui les objets d'orfèvrerie avaient été déposés au cours des semaines précédentes. Après en avoir fait la déclaration, conformément à l'inventaire du 17 août 1758, il en fut constitué gardien responsable, sous obligation de les remettre à première réquisition. De même pour la confrérie de la Bonne Mort qui en dépendait et que représentait son prévôt Nicolas Chopitel. Tous deux indiquèrent le montant des sommes que la congrégation et la confrérie avaient en caisse.

Au fur et à mesure que se déroulaient les opérations, les scellés étaient apposés sur les locaux et sur les meubles. Les papiers de toute nature ainsi que les clefs étaient remis au greffier.

Le 6 mai, les officiers royaux en ayant fini avec l'enclos de la Rue de Briord, c'est-à-dire la Résidence proprement dite et la Retraite des hommes, revinrent sur la question de la Retraite des femmes qu'ils n'avaient fait qu'effleurer jusque là.

Depuis leur arrivée à l'hôtel de Briord, ils n'avaient eu à faire qu'au P. Butler, au P. de Catuélan et au P. Chardin. Ceux-ci questionnés sur le point important de la propriété du fonds et des meubles existant à la Retraite des femmes, répondirent de façon vague et évasive. Le supérieur, s'excusant sur ce qu'il n'était en fonctions que depuis peu de temps, déclara qu'il n'avait pas pris connaissance des titres de la Retraite, mais qu'à son avis le fonds appartenait à la Résidence. Quant aux meubles, effets et ornements d'église, il les considérait comme propriété exclusive des demoiselles de la Retraite. Il reconnut que le P. de la Marche avait précédemment dirigé la communauté jusqu'à son départ pour l'Amérique où il était encore ²². Il avait été remplacé par le P. Lefranc, et lui, supérieur, n'avait jamais eu à porter son attention sur les affaires de la Retraite.

De même, le P. de Catuélan, procureur, affirma qu'il ne s'occupait aucunement du gouvernement de la maison de la rue Saint-Léonard. Il recevait seulement, chaque année, 800 livres pour la pension et l'entretien des deux pères directeurs. Il savait, en outre, que le prix des maisons acquises pour le service de la Retraite avait été remboursé à la Résidence, mais il ignorait par qui. Aussi avait-il entendu dire que les bâtiments et tout ce qu'ils contenaient étaient la propriété des demoiselles.

Ces réponses ne pouvaient satisfaire le procureur du roi Guérin de Beaumont qui opposa ce que lui avait appris « la notoriété publique », et il demanda que Lefranc fût appelé et interrogé.

²². On a vu qu'il avait été désigné pour aller enquêter à la Martinique sur les agissements d'Antoine Lavalette.

Celui-ci fut l'objet de questions précises, mais lui aussi plaida l'ignorance. Lorsqu'il avait été envoyé, quatorze mois plus tôt, par le provincial pour prendre la succession de Jean-François de la Marche, ce dernier était parti deux jours plus tard, et leur conversation n'avait pas duré plus d'un demi-quart d'heure. Le P. de la Marche s'était borné à lui recommander d'avoir beaucoup d'égards pour les demoiselles de la Retraite « à cause de leurs vertus et de leurs titres ». Mais il ne lui avait donné aucun renseignement, ni sur le gouvernement, ni sur les revenus, ni sur la situation juridique des biens de la Retraite. Il ajouta que, depuis son arrivée, il n'avait fait aucun acte au nom de la communauté, sauf pourtant, dit-il, deux billets simples, l'un de 6.300 livres au nom du sieur de Beauvais-Razeau, l'autre de 1.575 livres pour acquit d'une dette de la Retraite. Au reste, il y avait été autorisé comme directeur et administrateur par le provincial.

Le procureur du roi saisit la balle au bond et demanda au père de lui représenter les pouvoirs donnés par le provincial. Lefranc répondit qu'il ne les avait reçus que de vive voix et qu'ils consistaient tout simplement à prendre la suite et les fonctions de François de la Marche.

Devant ces réponses qui attestaient visiblement le désir des religieux d'observer toute la réserve possible au sujet de la Retraite des femmes, les magistrats décidèrent de comprendre dans leurs opérations la maison de la rue Saint-Léonard, et ils enjoignirent aux PP. Butler et Lefranc de s'y trouver le 7 mai, à 8 heures du matin.

Le lendemain, à l'heure dite, les officiers royaux sonnaient à la porte de la Retraite. Elle leur fut ouverte par M^{lle} Charlotte Marvilleau de Montpensier. Après avoir précisé qu'elle ne leur permettait l'entrée que pour obéir à la justice, elle les introduisit au parloir, situé à droite du corridor, au rez-de-chaussée. Butler et Lefranc s'y trouvaient déjà. Ils protes-

tèrent n'être là que par ordre, n'ayant aucun droit sur la Retraite.

M^{lle} de Montpensier sortit pour aller quérir ses compagnes qui composaient avec elle la communauté des demoiselles de la Retraite. Entrèrent donc, quelques instants plus tard, Marie-Louise-Augustine du Dresnay, Jeanne-Françoise de Saint-Pern, Anne-Marie-Gabrielle de Saint-Malon, Marie-Anne-Victoire Marré et enfin M^{lle} Le Forestier de la Villeshüe. Elles étaient donc au nombre de six, M^{lle} du Dresnay étant directrice depuis 1743.

Devant ces juges qu'elles sentaient hostiles, elles essayèrent d'abord de faire bonne contenance.

Après qu'on leur eut donné lecture de l'arrêt de la Cour du 27 avril, elles déclarèrent qu'elles ne se croyaient pas visées, les jésuites n'ayant, selon elles, rien à prétendre sur leur maison. Elles s'opposaient à tout inventaire et à tout séquestre, tous les objets qui s'y trouvaient étant leur propriété ou ayant été achetés de leurs deniers personnels, sans compter l'argent qu'elles avaient employé pour payer les dettes de la communauté. Dans le cas où il serait passé outre, elles se réservaient de se pourvoir devant le Parlement pour obtenir mainlevée. Enfin elles affirmèrent, en propres termes, « ne s'être engagées par aucuns vœux ²³, mais être simplement des personnes séculières qui se sont librement réunies pour concourir à une bonne œuvre, n'ayant renoncé à aucun exercice de leurs droits suivant les lois ».

Le procureur du roi, se référant aux déclarations faites la veille par Butler et Lefranc, voulait bien considérer comme douteux que la maison connue sous le nom de Retraite des femmes appartînt à la Compagnie de Jésus, mais il était constant, selon lui, qu'elle était dans la dépendance de la Résidence : le fonds avait été primitivement acheté par les jésuites, c'étaient eux qui avaient acquitté les charges ; lorsqu'il

23. Nous avons vu plus haut ce qu'il fallait penser de cette déclaration ch. V.

y avait eu des contestations, c'étaient encore eux qui les avaient vidées. Les déclarations mêmes des demoiselles montraient bien que, loin de se considérer comme propriétaires, elles n'avaient que des droits et hypothèques à faire valoir.

Il faut reconnaître que, par tout ce que nous savons, l'argumentation était solide en droit. Aussi ne doit-on pas s'étonner que le procureur ait conclu en demandant qu'il fût passé outre aux protestations et que la Retraite fût, comme si elle appartenait à la Compagnie de Jésus, mise sous la main du roi et de justice. Les demoiselles auraient donc à représenter, conformément à l'arrêt du 27 avril, les titres, papiers et registres, les meubles et objets contenus dans la maison. C'était annoncer la continuation de l'inventaire et de la mise sous scellés. Sur quoi on alla dîner.

L'après-midi, la capitulation était chose faite. Les demoiselles reconnaissaient qu'elles n'avaient jamais cherché à savoir quelles étaient les origines de la « bonne œuvre », à laquelle elles avaient voué leur vie. Par respect pour l'arrêt de la Cour, elles consentaient à ouvrir la grille intérieure et toutes les portes de la maison, laissant les magistrats procéder comme ils l'entendraient. Elles demandaient seulement à rester saisies de ce qui serait inventorié et réservaient tous leurs droits. Elles donnaient enfin procuration à M^{lle} de Saint-Pern pour assister aux opérations et signer le procès-verbal.

La reconnaissance et l'inventaire des registres, titres et papiers divers se prolongèrent jusqu'au soir du 9 mai, puis vint le tour des meubles, effets, orfèvrerie sacrée, linges, ornements, etc., qui prirent les journées des 10 et 11. En ce qui concerne les titres et papiers, dont l'état de dispersion et de désordre attestait que les demoiselles n'avaient pas la vocation d'archiviste, on se contenta d'en faire des paquets ficelés et scellés à peu près par ordre de nature. Ils furent ensuite remis dans les tiroirs des meubles où on les avait trouvés.

Quant à l'inventaire du mobilier, de même qu'à la Résidence et à la Retraite des hommes, tous les locaux furent visités et tous les objets et les meubles qui les garnissaient signalés brièvement sur le procès-verbal. Les magistrats, toujours accompagnés du P. Butler, du P. Lefranc et des demoiselles, montèrent jusqu'aux greniers, à l'extrémité desquels le procès-verbal signale les chambres, nommées la « Thébaïde », dont on a déjà parlé, sans doute des galetas où ces saintes filles venaient, de temps en temps, faire retraite dans l'isolement et le dénuement.

Qu'importe après cela de mentionner la présence de 122 paires de draps, de 80 douzaines et demie de serviettes « grosses et fines », des commodes dont, vu l'époque, certaines devaient être belles, des lits à quenouilles, à l'ange ou à tombeau, de peintures de la Vierge, des théières ou des barriques de vin ? tout cela, n'intéresserait guère, comme tous les inventaires analogues, que l'historien du mobilier ou des mœurs. Le 11 mai, dans la soirée, toutes ces opérations étaient terminées.

Il restait encore à fixer la situation financière de la Retraite, c'est-à-dire l'état des créances, et notamment la nature et le montant des reprises auxquelles les officiers royaux ne contestaient pas que les demoiselles eussent droit. Mais on pouvait prévoir qu'ils se montreraient exigeants sur la valeur des justifications. La journée du 12 fut consacrée à cette opération finale.

La situation financière a été étudiée plus haut²⁴. Nous dirons seulement que les dettes chirographaires correspondant aux frais courants de fonctionnement (sommés dues aux fournisseurs et aux domestiques) montaient, d'après les déclarations des demoiselles²⁵, à 8165 livres, plus 7.875 livres représentées par deux billets à l'ordre de M. de Beauvais-Razeau. D'autre part, une personne dont le nom n'avait pas

24. Cf. *supra*, ch. III.

25. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹. Invent. du 28 avril 1762, f° 44 v°.

été divulgué, avait remis au P. de la Marche une somme de 1.600 livres pour contribuer à la pension de la demoiselle de Baye, postulante, cette somme devant, en cas de sortie de la demoiselle, être convertie en une rente viagère de 106 livres. Enfin le passif de la Retraite était encore grevé de 945 livres de rentes, la plupart viagères. Quant à l'actif, il ne comprenait, en dehors du produit des appartements occupés par les locataires, qu'une rente active de 50 livres due par M. de la Guerche-Druais suivant un contrat ancien et une autre rente de 72 livres sur les États de Bretagne, encaissée par les jésuites qui en tenaient compte sur les frais de pension des pères directeurs.

En ce qui concernait leurs droits propres, les demoiselles les présentaient ainsi. Elles réclamaient l'ensemble des meubles pour les raisons qu'elles avaient déjà données. A l'égard du fonds, elles n'y prétendaient rien, mais seulement des reprises sur les bâtiments qui y avaient été construits, à cause des sommes d'argent que les unes et les autres avaient données ou avancées. Elles n'avaient retiré aucune reconnaissance, mais les registres et les comptes mis sous scellés devaient faire foi de leurs dires. Elles s'abstinrent, au surplus, d'articuler aucun chiffre, vraisemblablement parce qu'ayant consacré depuis longtemps leur activité et leur avoir à l'œuvre de la Retraite, elles n'avaient pas pris soin de calculer leurs avances et créances.

Elles ajoutaient qu'elles s'entretenaient uniquement et entièrement avec leurs revenus personnels, et qu'ainsi elles payaient toutes leur pension, à l'exception d'une d'entre elles qui, étant de condition peu aisée, ne payait pas de pension, mais ne coûtait néanmoins rien à la Retraite, parce que ses compagnes versaient beaucoup plus qu'elles ne devaient. M^{lle} Marré payait pour elle et pour sa domestique 1.500 livres, indépendamment des sommes considérables qu'elle avait données pour la reconstruction des bâtiments et pour l'acqui-

sition des meubles. Plusieurs de ses compagnes avaient eu des gestes semblables à proportion de leurs facultés.

D'autre part, la Retraite versait aux jésuites une rente annuelle de 300 livres pour affranchissement, consenti le 16 janvier 1754, d'une somme de 6.000 livres que les demoiselles supposaient être un reliquat du remboursement du fonds.

Au surplus, si les marchés pour la reconstruction et l'entretien des bâtiments avaient bien été passés par le P. de la Marche, tous les paiements avaient été faits des deniers de la maison, complétés, ainsi qu'elles l'avaient déjà dit, des leurs propres.

Comme on voit, la situation était assez compliquée : sans aucun doute, les jésuites avaient acquis primitivement le sol et les immeubles qui avaient servi à la Retraite, mais les demoiselles avaient affranchi le capital investi moyennant rentes²⁶. D'autre part, lors de la reconstruction, les jésuites avaient pu passer les marchés, diriger les travaux, même trouver les fonds, mais c'étaient finalement les demoiselles qui avaient tout payé, soit avec les fonds communs, soit de leurs deniers. Quant au mobilier, qui avait dû être plusieurs fois renouvelé depuis 1689, rien n'indique que les pères en eussent jamais fait les frais.

Au reste il semble bien que les magistrats étaient parvenus, sans préjugé favorable (bien au contraire) à un point de vue analogue, car, avant de clore leurs opérations, le 12 mai dans la soirée, ils posèrent à Butler et à Lefranc les questions suivantes, telles que les reproduit le procès-verbal :

« ...S'ils [les jésuites] ne considèrent pas trois objets dans cette maison, le sol ou l'emplacement, l'édifice et les meubles ; s'ils ne regardent pas le premier comme appartenant à leur Société ; s'ils n'envisagent pas le second comme appartenant à la Retraite qualifiée de *Bonne œuvre*, comme ayant été

26. On a vu plus haut (ch. 3) que, lors de la première acquisition, les jésuites avaient cédé à la Retraite la jouissance mais non la propriété des immeubles achetés sous le nom de M^{me} Rodez.

formé par des gratifications faites pour la plus grande partie par lesdites demoiselles; si, enfin, ils ne regardent pas les meubles qui sont dans cette maison comme appartenant auxdites demoiselles pour avoir été achetés et fournis de leurs propres deniers? »

Les deux religieux répondirent simplement qu'ils croyaient à la sincérité absolue des déclarations faites par les demoiselles, qu'au reste ils ne savaient rien de ce qui s'était passé à la Retraite. Toute autre réponse eût desservi la cause des demoiselles.

En somme, les jésuites n'avaient exercé qu'une sorte de tutelle sur le temporel de la Retraite, n'en ayant la direction que pour le spirituel. C'était assez pour que l'établissement fût considéré comme une dépendance de la Résidence. Le fait que la Compagnie était recherchée et poursuivie avant tout pour des raisons morales ou idéologiques allait avoir comme conséquence de rendre solidaires la Résidence des jésuites de Nantes et la Retraite des femmes. Finalement les deux établissements auraient le même sort.

Une copie du procès-verbal d'inventaire et de mise sous séquestre fut délivrée, le 25 mai suivant, au procureur général qui le communiqua sans tarder au Parlement. Le premier acte était joué.

Les autres allaient suivre rapidement.

Les 21, 22 et 24 mai 1762, le Parlement de Bretagne a entendu un second compte rendu de son procureur général La Chalotais, copieux et péremptoire autant que le premier, mais plus violent²⁷. Comme conclusion logique, la Cour, devançant cette fois le Parlement de Paris, ordonnait, les 27 et 28 mai, la dissolution des établissements des jésuites existant en Bretagne et fixait au 2 août suivant leur fermeture. Les religieux pourraient se retirer là où ils le jugeraient bon, mais ils ne pourraient être admis à aucun bénéfice, emploi

27. B. POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et la Chalotais*, t. I., p. 207 et sq.

ou fonction avant d'avoir sous serment adhéré à la Déclaration dite des quatre articles de 1682 et renoncé à la discipline et à la morale de la Compagnie. Tous les jésuites du ressort devaient être recensés. La fréquentation de leurs écoles et de leurs collèges était interdite, sous responsabilité personnelle des parents et des élèves qui, s'ils contrevenaient à la défense, se verraient refuser l'accès aux Universités et aux fonctions publiques. Comme le dit M. Pocquet, « c'était l'expulsion doublée de la confiscation, la mise hors la loi des personnes et la mise sous séquestre des biens, deux peines toujours exorbitantes pour des délits d'opinion ²⁸ ».

L'arrêt expédié à Nantes fut signifié, le 3 juin, au P. Butler qui continuait à habiter la Résidence, l'activité des pères étant, sans doute, réduite alors à la célébration des offices et à la confession. Suivant l'usage du temps, il fut non seulement enregistré à la Chambre des comptes, au présidial et au bureau de ville, mais encore publié à son de trompe dans les rues de la ville ²⁹.

Jusque là le présidial ne s'était occupé que des biens. Cette fois, il allait agir contre les personnes.

Le 9 juin, le président Mathurin Bellabre, agissant à la requête et en compagnie du procureur du roi, Guérin de Beaumont, se rendit à l'hôtel de Briord pour rapporter procès-verbal des prêtres, écoliers et autres, qui étaient dans ladite maison, ainsi que de leur nom, âge, lieu de naissance, temps d'entrée, nature des vœux, fonctions, grade, avec distinction des profès à 3 ou 4 vœux. Il fut reçu encore une fois par le supérieur qui les fit entrer dans le réfectoire, et là, sur les questions posées, déclara qu'il y avait dans la maison 8 prêtres et un coadjuteur temporel.

Les pères se présentèrent et furent interrogés un à un.

Voici quelles furent leurs réponses, faites sous serment.

28. B. POCQUET, *op. cit.*, pp. 210-211.

29. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

Elles permettent de préciser la composition du personnel de la Résidence, à la veille de sa disparition ³⁰.

Supérieur : Jean-Guillaume Butler, âgé de 59 ans, né à Veson en Franche-Comté, d'origine irlandaise; entré au noviciat des jésuites de Paris en 1722; profès des quatre vœux à Alençon, en 1739; arrivé à Nantes, le 16 mars 1761.

Second supérieur et premier directeur de la Retraite des hommes : J.-B. Languet, âgé de 70 ans, né à Dijon en Bourgogne; entré au noviciat de Paris, en octobre 1710; profès des quatre vœux à Tours, en 1726; à Nantes depuis 22 ans.

Père spirituel : Thadée-Simon Molony, âgé d'environ 70 ans, né à Limerick en Irlande; arrivé en France en 1702; entré au noviciat de Paris, en 1709; profès des quatre vœux à Quimper en 1725; à Nantes depuis 26 ans où il a professé durant 20 ans le cours d'hydrographie.

Second directeur de la Retraite des hommes : Jean-Baptiste Frelaut, 58 ans, né à Uzel, évêché de Saint-Brieuc, entré au noviciat de Paris, en 1723; profès des quatre vœux à Vannes en 1751; arrivé à Nantes à la fin de 1759.

Troisième directeur de la Retraite des hommes : Jean-Baptiste Bardelet, âgé d'environ 54 ans, né à Saint-Pierre de Silfiac en Guémené, diocèse de Vannes; entré au noviciat de Paris, en 1726; profès des quatre vœux à la Flèche en 1743; arrivé à Nantes, en 1751.

Procureur de la Résidence et directeur de la congrégation des Artisans : Charles-Jacques de Catuélan, environ 56 ans, né à Saint-Brieuc; entré au noviciat de Paris, en 1727; profès des quatre vœux à Vannes en 1743; à Nantes depuis février 1755.

Professeur d'hydrographie et de mathématiques : Simon Chardin, âgé d'environ 48 ans, né à Champdubout au diocèse de Coutances; entré au noviciat de Paris en 1734; profès des quatre vœux à Bourges en 1750; arrivé à Nantes à la fin de 1755.

30. Arch. dép. I-et-V. B 65.

Directeur de la Retraite des femmes : Pierre-Julien Lefranc, 47 ans environ, né à Saint-Malo; entré au noviciat de Paris en 1734; profès des quatre vœux à Arras en février 1752; arrivé à Nantes en avril 1761. Il remplaçait, nous l'avons vu, le P. de la Marche, envoyé d'urgence à la Martinique pour enquêter sur l'affaire Lavalette.

Enfin, fermant la marche, entra le coadjuteur temporel, le frère Vincent Loyzillon. Il déclara être âgé d'environ 37 ans, être né à l'Isle-Bouchard, en Touraine, et avoir fait son noviciat à Paris en 1752. Il n'avait fait que les vœux simples à la Flèche en 1754. Pour les derniers vœux, il n'aurait pu les faire qu'à la Chandeleur de 1763. Et il ajoutait de façon touchante : « Ce qui est fort triste pour lui, ne sachant trop ce qu'il pourra devenir, n'ayant d'autre profession que celle de tailleur dans laquelle il ne s'est pas perfectionné chez les jésuites ». Il faisait dans la maison les habits, s'occupait de la sacristie et allait aux provisions.

Cette dernière réponse montre que personne, à la Résidence de Nantes, ne se faisait aucune illusion sur l'avenir.

Quinze jours plus tard, le 23 juin 1762, nouvel arrêt du Parlement de Bretagne portant réorganisation des collèges du ressort et fixation des honoraires des principaux et des professeurs. En vue de trouver les fonds nécessaires à cet égard et aussi pour payer les pensions prévues pour les jésuites âgés de plus de 33 ans, la Cour ordonnait non seulement la visite et l'estimation des biens-fonds ayant appartenu à la Compagnie, mais encore l'inventaire et prisage des meubles et effets. Il s'agissait sans doute d'arriver à une évaluation provisoire des ressources dont on pourrait disposer.

A Nantes, on allait donc reprendre par la base les opérations qui s'étaient déroulées du 28 avril au 12 mai tant à la rue de Briord qu'à la rue Saint-Léonard, mais, cette fois, en procédant à une estimation détaillée de tous les meubles, effets et objets qui s'y trouvaient, sans distinction et sans avoir égard aux revendications des tiers, sauf à eux de faire valoir leurs

droits. Par conséquent, on y comprendrait les objets d'argenterie qui, dans le premier inventaire, avaient été laissés au dehors, entre les mains de M. de la Pommerais-Picaud pour la congrégation des Messieurs et de Jean Lejeune pour la congrégation des Artisans.

Le 9 juillet 1762, à huit heures du matin, le sénéchal, le procureur du roi et le greffier du présidial se présentaient de nouveau à l'hôtel de Briord. Comme il fallait pour les prisées le concours d'experts compétents, ils étaient ou allaient être assistés des sieurs Gilles Degage, orfèvre, Alexis Cousin dit Otto et François le Tellier, libraires, et du fripier Jean Sulpizeau. Plus tard, pour l'estimation des quelques tableaux à inventorier, on devait faire appel au peintre Jacques-Auguste Volaire. Les opérations allaient durer jusqu'au 3 août suivant³¹. Les magistrats donnèrent d'abord, l'ordre au gardiataire Albert de faire transporter tous les livres existant à la Résidence et à la Retraite des hommes dans la chapelle de la Retraite, afin que les deux libraires pussent plus facilement les cataloguer et les priser.

De son côté, Sulpizeau fut invité à se mettre incontinent à l'ouvrage en ce qui concernait les meubles et effets.

Les officiers royaux voulaient, en effet, donner le pas, pour satisfaire la Cour, à l'estimation de l'argenterie sacrée. C'était là ce qui avait le plus de valeur.

Les résultats de cette opération furent les suivants :

Résidence : 19 marcs 5 onces, à raison de 46 livres 18 sols le marc.....	873 l. 13 s. 3 d.
Résidence, plus un calice et une patène déclarés appartenir à la mission du Cap. Français : 2 marcs 4 onces.....	117 l. 5 s.
Congrégation des Messieurs : 19 marcs 6 onces 4 gros.....	929 l. 4 s. 1 d.
Congrégation des Artisans : 12 marcs 5 onces 4 gros.....	595 l. 10 d.
Retraite des femmes; à l'usage d'église : 36 marcs 5 onces.....	1.717 l. 14 s. 3 d.
Retraite des femmes; à l'usage personnel des demoiselles : 34 marcs 6 onces 4 gros.....	1.632 l. 14 s. 1 d.

31. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6398¹. Inventaire du 9 juillet 1762.

Le tout faisait un total de 125 marcs, tant d'argent que de vermeil, sans or, estimé 5.865 livres 17 sols ³².

Les demoiselles de la Retraite, Picaud de la Pommerais et Lejeune, revendiquèrent la propriété de tout ce qui avait été présenté au titre de la Retraite des femmes et des deux congrégations. Les objets furent laissés entre leurs mains, à charge de les rapporter à première réquisition.

Les jésuites, ayant fait remarquer qu'ils ne devaient quitter la maison que le 2 août, demandèrent et obtinrent aux mêmes conditions de conserver les vases sacrés jusqu'à cette date.

Quant au calice et à la patène de la mission de Saint-Domingue, ils furent remis dans le coffre, dont le greffier du présidial conserva la clef.

On passa ensuite au prisage des ornements, linges sacrés, objets divers, meubles, qui se trouvaient dans les chapelles et sacristies des Messieurs et des Artisans. Ils furent estimés à 26.660 livres.

Après quoi ce fut le tour des objets, du linge et du mobilier garnissant les chambres et les divers locaux de la Résidence et de la Retraite des hommes. La prisée donna 3.003 livres. Lorsqu'on passa dans les chambres des pères, on eut la discrétion de ne pas comprendre dans l'inventaire quelques objets ou meubles individuels que chacun d'eux avait acquis de ses deniers personnels.

L'horloge qui, sur ses trois cloches, sonnait les heures et les quarts, plus deux autres cloches, dont l'une servait pour sonner la messe et l'autre pour les appels au réfectoire, furent estimées ensemble 800 livres.

La prisée de la bibliothèque rassemblée dans la chapelle de la Retraite des hommes dura du 16 au 19 juillet. Les libraires Otto et Le Tellier avaient tout groupé par formats.

³². En dehors de l'inventaire du 9 juillet, il existe un état récapitulatif dans la liasse B 65 des Arch. dép. d'I.-et-V.

On comptait donc : 211 ouvrages in-folio ; 233 in-4^o ; 81 in-8^o ; 299 de petits formats divers, au total 824 ouvrages ; plus 137 lots comptant chacun de 8 à 15 volumes dont le détail n'est pas donné. L'ensemble de la bibliothèque devait faire de 3.000 à 4.000 volumes qui furent estimés au total 900 livres, somme plutôt faible, même pour l'époque.

Puis vint un nouvel inventaire des papiers enliassés qui s'ajoutent sans doute aux registres de la Résidence déjà signalés dans l'inventaire d'avril. Si l'on tient compte des titres originaux envoyés à la Chancellerie de France, à Paris, au mois de janvier 1762, on mesure l'importance et le grand intérêt que devaient présenter ces Archives des jésuites de Nantes. Tout cela est irrémédiablement perdu.

On en avait fini avec l'hôtel de Briord et son enclos.

Le 21 juillet, à 8 heures du matin, les magistrats étaient à la Retraite des femmes. Ils y trouvèrent les demoiselles, à l'exception de M^{lle} du Dresnay et de M^{lle} de la Villeshuë absentes. Sans difficulté, cette fois, ni résistance, elles ouvrirent la grille intérieure et se déclarèrent prêtes à représenter tout ce qui avait été inventorié au mois de mai et mis sous scellés. Le P. Butler était présent.

Mais durant les deux mois écoulés, les demoiselles de la Retraite avaient eu le temps d'arrêter leur ligne de conduite. Comme elles l'avaient annoncé, elles s'étaient pourvues devant le Parlement. La ruine de la bonne œuvre étant désormais inévitable, elles allaient essayer de retirer de la liquidation imminente non seulement les objets et meubles qui étaient leur propriété individuelle, mais encore tout ce à quoi leur donnaient droit sur la valeur des immeubles et sur celle du mobilier les gros sacrifices que, depuis plusieurs années, elles avaient faits personnellement.

Elles posèrent nettement la question, en demandant que fussent d'abord compulsés les registres et cahiers de recette et de dépense, ainsi que les pièces comptables dans lesquelles se trouvait la confirmation de leurs droits. Elles firent remar-

quer que si des opérations comptables avaient été faites par le P. de la Marche, ce n'avait été que comme trésorier en quelque sorte de la Retraite, au moyen des deniers de la communauté. Elles signalèrent même un cahier tenu par lui qui devait se rapporter à ceux des demoiselles et en faire la preuve.

Les officiers royaux ne retinrent pas la requête et décidèrent de procéder sans plus tarder au nouvel inventaire de tout ce qui existait dans la maison de la rue Saint-Léonard.

D'abord, on refit un inventaire précis des papiers et des registres, même de ceux déjà signalés au procès-verbal du mois de mai. On trouva 12 registres et de nombreuses pièces, surtout des milliers de quittances, dont on forma 36 grosses liasses qui furent cotées, paraphées, cachetées puis déposées dans une chambre fermée sous serrure scellée dont le greffier eut la clef. Elles aussi, ces archives qui remontaient aux premiers temps de la Retraite ont disparu. Il ne reste qu'une liasse hétéroclite venue aux Archives départementales d'Ille-et-Vilaine par le greffe de la Cour d'appel, héritier du greffe du Parlement de Bretagne. Le peu que nous en avons pu tirer montre combien ces sources auraient été intéressantes à consulter.

Les demoiselles avaient appris qu'un arrêt du Parlement de Bretagne, en date du 19 juillet, leur permettait de marquer un point. La Cour les avait appointées à écrire et à produire devant le procureur général pour faire valoir leurs droits, énoncés dans leur requête, touchant la reprise de ce qu'elles avaient versé à la Retraite. De plus, le Parlement leur accordait, par provision, mainlevée des meubles, hardes, linges à leur usage, ainsi que de l'argenterie armoriée de leurs armes. Aussi, tout en s'abstenant de faire opposition au nouvel inventaire et à la prise des meubles, effets et objets qui allaient commencer, les demoiselles renouvelèrent expressément les réserves et protestations qu'elles avaient déjà formulées, au mois de mai, en ce qui concernait tant la

propriété des meubles que leurs droits de reprise sur la valeur des immeubles.

Ensuite la prisee commença. Tout ce qui existait à la Retraite fut signalé et estimé, même les meubles et objets personnels, sans doute sous réserve implicite d'exécution ultérieure de l'arrêt que venait de rendre le Parlement.

Il ne fallut pas moins de sept journées pour mener à bien cette opération qui portait sur des centaines et des centaines d'objets. Le tout fut estimé à 13.775 livres.

Pour les tableaux on recourut, comme il a été dit, aux offices du peintre Jacques-Auguste Volaire. Il évalua à 1.200 livres, ce qui était un gros prix pour l'époque, un grand tableau dont l'auteur n'est pas indiqué par le procès-verbal, « représentant le Saint-Père, un cardinal présentant les Dames de la Retraite au Sacré-Cœur de Marie ».

La bibliothèque ne contenait guère que 200 volumes environ, presque uniquement des ouvrages de spiritualité, dont l'estimation par Otto ne montait pas à 150 livres.

Les 2 et 3 août, des créancières vinrent, par procureur, marquer leur opposition à l'inventaire. L'une, Marguerite Asselin, déclara qu'en 1747 ou 1748, « dans le temps qu'on édifiait la maison », elle avait versé au P. de la Marche 1.000 livres, en rente viagère, à fonds perdu, au denier quinze, se référant pour son titre au registre-journal de la Retraite sur lequel le père avait dû faire mention de cette constitution. Suzanne Lefevre, veuve Renaud, boulangère, réclamait 1.271 livres 11 sols 10 deniers pour fourniture de pain, sur commande de M^{lle} du Dresnay, à qui elle avait déjà fait donner assignation devant le présidial. Anne Godet prétendait avoir remis vingt ans plus tôt, c'est-à-dire vers 1742, 2.000 livres à fonds perdu³³, moyennant 100 livres de rente viagère, au P. de la Marche, en se contentant pour toute reconnaissance de l'assurance que mention en était faite sur les livres. Anne de la Haye des Gastineaux avait versé dans les mêmes conditions,

33. Cf. *supra*.

[168] LA COMPAGNIE DE JÉSUS AU DIOCÈSE DE NANTES 145
en juillet 1741, une somme de 1.000 livres au denier vingt pour les besoins de la maison, dont elle demandait soit le remboursement, soit la continuation du versement de la rente. Jacqueline Fleury, précédemment marchande-épicière, avait fourni, seize ans auparavant, des marchandises pour 2.100 et quelques livres, au paiement desquelles elle avait renoncé moyennant une rente viagère de 139 livres qui, depuis, avait été régulièrement versée. De plus, divers fournisseurs, imprimeur, chirurgien, apothicaire, marchand-cirier, etc., demandèrent et obtinrent que fussent inscrites au procès-verbal leurs créances respectives qui se montaient au total à 643 livres.

Quand on commença la prisée de ce qui se trouvait dans les chambres personnelles des demoiselles, elles représentèrent aux officiers royaux la grosse de l'arrêt du Parlement du 19 juillet précédent et demandèrent la délivrance des meubles, linge, hardes et argenterie qui leur avaient été adjugés par la Cour. Les deux absentes, M^{lle} du Dresnay, alors à Lesneven, et M^{lle} de la Villeshuë, restée à Rennes, étaient représentées par Jean Coué, procureur au présidial. Il fut fait droit à leur requête. A mesure que l'inventaire et la prisée de ce qui se trouvait dans chaque chambre s'achevaient, les magistrats délivraient à chacune des demoiselles ce qu'elles affirmaient sous la foi du serment être leur propriété personnelle.

Après quoi, toutes celles qui continuaient momentanément à habiter la maison furent déclarées gardiataires sous la surveillance du sieur Allonneau, économiste-séquestre.

Le procès-verbal fut clos le 3 août 1762 dans la soirée ³⁴

Mais, déjà, depuis la veille, le rideau était descendu sur l'histoire des jésuites de Nantes.

Nous avons vu que l'arrêt du Parlement du 27 mai 1762 avait fixé au 2 août la fermeture des établissements de la Compagnie existant en Bretagne. Les derniers jours de la Résidence coïncidèrent avec les longues et fastidieuses

34. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹.

opérations qui viennent d'être résumées, et que le P. Butler dut suivre dans les sentiments de tristesse que l'on devine.

Sur les détails de cette phase terminale, nous sommes assez mal renseignés. Les archives publiques sont muettes. Nulle part nous n'avons pu y rencontrer de procès-verbal qui dépeigne l'état d'esprit régnant alors dans les milieux ecclésiastiques et laïques ou qui nous dise comment réagissait, à cette heure de crise, l'opinion publique.

Heureusement deux petits textes contemporains des faits vont nous permettre de suppléer dans une certaine mesure à cette regrettable carence. C'est d'abord une note insérée par le recteur de la paroisse Saint-Nicolas dans son registre paroissial des baptêmes, mariages et sépultures de l'année 1762³⁵. Les archives des Dames de la Visitation de Nantes contiennent, d'autre part, une petite relation des ultimes incidents qui marquèrent la dispersion des religieux dont les Visitandines avaient fait depuis longtemps leurs directeurs spirituels³⁶.

Atterrées de ce qui allait se passer, les bonnes religieuses avaient longuement prié « pour détourner le malheur ». Elles s'étaient même imposé un jour de retraite supplémentaire. Mais le ciel resta sourd à leurs prières.

Le 31 juillet, tombait la fête de saint Ignace de Loyola. Pour la dernière fois, ses fils allaient la célébrer chez eux et en corps. La messe fut dite dans la chapelle, sans doute celle de la congrégation des Artisans qui servait alors d'église provisoire à la Résidence, devant un concours extraordinaire de peuple.

La plus grande partie de l'argenterie sacrée ayant déjà été portée à la Monnaie royale — on était à la fin de la désastreuse guerre de Sept ans, et l'État avait besoin d'argent — les pères avaient dû emprunter un calice, à défaut de

35. Arch. mun. de Nantes GG 264, f° 143.

36. Nous devons cette communication à l'extrême obligeance de M. l'abbé Cattat, professeur, historien de la Visitation.

ciboire, aux Visitandines pour y déposer les hosties consacrées.

Malgré la tristesse générale, la cérémonie se déroula avec la pompe accoutumée, suivant les rites immuables par lesquels l'Église catholique atteste, nonobstant l'adversité, qu'au-dessus des persécuteurs d'un jour, elle poursuit sa marche sur le plan de l'éternel.

Le 1^{er} août, à midi, les religieux enlevèrent de la chapelle la réserve eucharistique; ils traversèrent le jardin, la Retraite des hommes, puis la rue du Moulin, le P. Languet portant le Saint-Sacrement qu'ils déposèrent dans l'église des Carmes dont l'abside se trouvait juste en face, de l'autre côté de la rue. Il fut reçu par tous les religieux, en corps de communauté, ayant chacun en main un cierge allumé, mais sans aucun chant ³⁷.

Cette manifestation n'eut pas l'heur de plaire au recteur de Saint-Nicolas. Dans le récit qu'il en fait sur son registre paroissial, il reproche aigrement aux Carmes d'avoir paru s'être institués les dépositaires publics du Saint-Sacrement d'une autre communauté que la leur. Il y voit la marque d'une certaine sympathie pour la Société dissoute. Les saintes Espèces auraient dû, d'après lui, être transportées à l'église paroissiale, alors Saint-Vincent, ou mieux être consommées par les jésuites eux-mêmes, au lieu de faire cet éclat qui aurait pu justifier, dit-il, de nouvelles actions de justice.

Le 2 août, dans la matinée, le P. Languet fut chercher aux Carmes le calice dont il s'était servi la veille pour y transporter le Saint-Sacrement, sans doute en vue de le restituer aux Visitandines. Les pères confessèrent encore jusque vers midi.

A deux heures, le président-présidial, le procureur du roi et le greffier, suspendant leurs opérations à la Retraite des femmes, arrivèrent à la Résidence. Jusqu'à 6 heures, ils

37. Ici c'est l'accent de la douleur, tandis que chez le recteur de Saint-Nicolas, on perçoit une hostilité aux jésuites qui ne prend même pas la peine de se dissimuler. Dans le fond, les deux récits concordent et se complètent.

procédèrent, en présence du supérieur, à la vérification de tout ce qui avait été laissé à sa garde, ornements d'église, linge, batterie de cuisine, linge de maison ³⁸. Après lui en avoir donné décharge, les magistrats invitèrent les pères encore présents à sortir de la maison ³⁹, ce qu'ils firent sans autre résistance. On peut supposer que les curieux étaient nombreux. La serrure de la porte donnant sur la rue de Briord fut changée incontinent par le serrurier. Les portes ouvrant sur la rue du Moulin et sur la rue Gaudine furent patte-fichées, c'est-à-dire condamnées.

ÉPILOGUE

Après avoir expulsé les jésuites, il restait à liquider leurs biens ainsi que ceux de la Retraite des femmes. L'affaire allait durer plusieurs années.

Le surlendemain, le 4 août, commença la vente par ministère de justice de ce qui avait été inventorié à l'hôtel de Briord et à la Retraite des hommes ⁴⁰. Elle n'était pas encore terminée au mois de décembre suivant ⁴¹. Ainsi qu'en font foi les mentions portées en marge du dernier inventaire, tout fut vendu, y compris ce qui avait appartenu aux deux congrégations des Messieurs et des Artisans. Seuls furent exceptés les pierres sacrées et les quelques objets que les religieux avaient réclamés comme ayant été acquis de leurs deniers personnels pour usage individuel, et aussi l'argenterie sacrée déjà portée à la Monnaie. Il n'est pas sûr que les ornements, les autels, les tabernacles et les objets servant au culte aient été cédés à des personnes ou à des corps ecclésiastiques, puisque, huit ans plus tard, en 1770, le P. de Launay, ex-jésuite réfugié à Saint-Malo, passait pour avoir dit à qui voulait l'entendre que les linges d'autel de la Résidence de Nantes

38. Arch. dép. L.-Inf. B 6898¹. Procès-verbal du 9 juillet 1762.

39. Arch. mun. de Nantes GG 264, f^o 143.

40. Arch. mun. de Nantes GG 264, f^o 143.

41. Arch. mun. de Nantes, II 8.

avaient servi de mouchoirs aux femmes et de bavettes aux enfants ⁴².

Avant de parler de ce que fut le sort des immeubles, il faut bien dire un mot de ce que devinrent les personnes, les religieux, d'une part, les demoiselles de la Retraite, de l'autre.

Ces dernières étaient restées dans les bâtiments de la rue Saint-Léonard après l'inventaire de juillet-août 1762. Seules, M^{lle} du Dresnay et M^{lle} de la Villeshüe s'abstinrent de revenir. Bientôt M^{lle} de Saint-Malon partit à son tour.

Celles qui restaient, régulièrement, d'ailleurs, puisqu'elles avaient été constituées gardiataires des meubles et des objets inventoriés, voyaient dans cette prolongation de séjour dans la maison où il n'y avait plus de retraitantes, un moyen de défendre leurs droits et de suivre la procédure engagée devant le Parlement à cet effet.

Un premier arrêt du 19 août 1762 leur accorda délivrance des 34 marcs 6 onces 4 gros d'argenterie, ainsi que des objets mentionnés à leur requête, à l'exception de l'ancien couvert qui, disait l'arrêt, ne leur appartenait pas, et des ornements et linges d'église, sauf à rapporter par la suite au moment de la liquidation du reste de leurs droits. La délivrance effective à chacune des demoiselles, présentes ou représentées, eut lieu le 2 septembre suivant, devant le sénéchal ⁴³.

Ayant obtenu de nouvelles satisfactions par les arrêts des 9 décembre 1763 et 22 mars 1764 qui leur délivraient encore d'autres articles, M^{lle} de Saint-Pern, M^{lle} de Montpensier et M^{lle} Marré songèrent à se retirer elles aussi. Enfin, en mars 1764, elles présentèrent requête au présidial pour obtenir remise des articles qui leur revenaient en supplément, et, en même temps, décharge de leur mandat de gardiataires. Après un nouveau récolement sur place de l'inventaire de

42. B. POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et la Chaloisais*, t. III, p. 143.

43. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹ (Etats détaillés de ce qui a été délivré à chacune des demoiselles).

juillet 1762, le présidial fit droit à leur requête les 2, 3 et 4 juillet 1764.

Les demoiselles reçurent donc, en définitive, non seulement ce qui avait été trouvé dans leurs chambres au moment de l'inventaire, mais encore l'argenterie, plus un assez grand nombre d'articles, notamment tous les draps de lit et le linge de maison.

Les bâtiments ne furent plus habités que par l'ancien jardinier, Michel Lévêque, chargé de la surveillance permanente sous les ordres d'Augustin Albert, nommé gardiataire ⁴⁴.

Quant à leurs reprises en argent, dont elles avaient précisé tout au long le détail en plusieurs requêtes, l'arrêt du 9 décembre 1763 ⁴⁵ les avait fixées ainsi : à M^{lle} de Saint-Pern, 5.700 livres pour remboursement de la dot apportée par elle à la maison ; à M^{lle} du Dresnay, 5.408 livres pour ses avances, après les déductions par elle offertes ; à M^{lle} de Montpensier, 2.400 livres qu'elle avait fournies à la maison ; à M^{lle} Marré, 6.400 livres par elle avancées « pour le petit bâtiment neuf », plus une rente viagère privilégiée de 1.000 livres correspondant aux 45.529 livres de gratifications faites par elle à la Retraite en divers temps. Toutes obtenaient le remboursement au prorata de leur pension payée d'avance. La Cour leur accordait également reprise sur les biens de la Retraite des frais et dépens de l'instance.

Comme il était précisé que le tout serait payable par priorité sur le produit de la liquidation, le Parlement ordonnait qu'il serait procédé, sans plus attendre, à la vente des fonds, bâtiments et autres biens provenant de la Retraite conformément aux lettres patentes du 14 juin 1763.

En fait, la vente n'était pas encore commencée, semble-t-il, en août 1766 ⁴⁶. Elle traîna même si longtemps que cinq ans plus tard, en juillet 1771 — neuf ans après la fermeture de

44. Arch. dép. de la L.-Inf. B 6898¹.

45. Ibid.

46. Ibid.

la Retraite — sur nouvel arrêt du Parlement en date du 26 juin précédent, les demoiselles n'ayant encore rien touché réclamaient le versement par les soins de l'économe-séquestre de ce qui leur revenait⁴⁷. On ignore quand et dans quelle mesure elles obtinrent satisfaction.

Les bâtiments de la Retraite furent vendus, le 5 juin 1776, au prix de 61.000 livres à Michel le Fedroit, veuve Cherail, adjudicataire de la totalité des biens qui avaient appartenu aux jésuites de Nantes. En ce qui concerne la Retraite des femmes, elle agissait pour le compte de l'abbé de Melient, vicaire général du diocèse à qui elle transmit ses droits, par acte du 22 février 1777, contrôlé le surlendemain⁴⁸.

Quant aux jésuites, après leur départ de l'hôtel de Briord, ils s'étaient dispersés pour attendre les événements. Les religieuses de la Visitation, dont la mère supérieure, Marie-Céleste Le Ray, serait morte des suites de l'émotion qu'elle avait ressentie alors, leur ménagèrent des retraites chez des personnes amies, notamment chez les demoiselles Lafargue⁴⁹. D'autres se retirèrent en campagne⁵⁰, quittant leur habit propre pour prendre, conformément aux injonctions qu'ils avaient reçues, celui des prêtres séculiers.

L'édit royal du 18 novembre 1764, en même temps qu'il prononçait la dissolution de l'ordre, permettait aux jésuites de vivre en France comme particuliers sous l'autorité spirituelle des ordinaires et en se conformant aux lois du royaume. Mais les Parlements avaient déjà pris les devants pour aggraver encore ces dispositions. Nous avons vu, en effet, que même le simple ministère ecclésiastique était interdit aux religieux de saint Ignace s'ils n'avaient, au préalable, renié la Compagnie, ses règles et ses enseignements. En même temps, ils étaient astreints à la résidence forcée. Le tout sous peine d'expulsion du royaume.

47. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

48. Chan. DURVILLE, *Etudes sur le vieux Nantes*, tome I, p. 496. — Arch. dép. d'I.-et-Vil. B. Arrêts Grand'Chambre. T. XXI, 9 décembre 1777.

49. Arch. de la Visitation de Nantes.

50. Arch. mun. de Nantes GG 264, f° 145 et suiv.

Bien que les historiens appartenant à la Société affirment que presque tous les jésuites refusèrent le serment ⁵¹, il ne semble pas qu'il en ait été exactement ainsi pour ceux qui restèrent dans le ressort du présidial de Nantes.

Lorsque en 1769, le procureur du roi Bodereau, successeur de Guérin de Beaumont, au cours de l'enquête prescrite par le Parlement pour vérifier si les jésuites n'avaient pas contrevenu aux arrêts de dissolution ⁵², envoya au procureur général l'état des jésuites du ressort, il en signala 17. Parmi eux se trouvaient cinq religieux ayant appartenu à la résidence de Nantes. C'étaient : Simon Chardin, demeurant aux Dervallières de Nantes, qui disait la messe à l'église de Chantenay et confessait aux Carmélites; J.-B. Bardelet, demeurant rue de Briord chez les demoiselles Godet de Chatillon, qui disait la messe et confessait à l'église Saint-Laurent; J.-B. Languet, demeurant également rue de Briord, il disait la messe et confessait chez les Clarisses; Ch.-Jacques-Yves de Catuëlan, demeurant chez les demoiselles Lafargue, au Pilon, il disait la messe et confessait à l'église Saint-Laurent. Le frère Loyzillon s'était marié et avait repris sa profession de tailleur ⁵³.

Sur ces cinq, seul l'ex-P. Chardin déclarait n'avoir point prêté le serment requis, mais tous exerçaient le ministère avec la permission de l'évêque. En somme, ils avaient fait acte de soumission.

Et cependant les tracasseries ne se relâchaient pas, — en relation sans doute avec les démêlés de La Chalotais avec le duc d'Aiguillon, que les jésuites étaient accusés de soutenir en sous-main. Par un nouvel arrêt du 2 mars 1770, le Parlement ordonnait aux ex-religieux étrangers à la province de

51. P. BRUCKER, *La Compagnie de Jésus*, p. 821.

52. B. POCQUET, *Le duc d'Aiguillon et la Chalotais*, tome III, p. 442.

53. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65. Le P. Molony était mort en 1765. Nous ne savons ce qu'étaient devenus Butler, Frelaut et Julien Lefranc. Pourtant, ce dernier originaire de Saint-Malo, paraît bien être le même que celui que signale M. Pocquet, *Le duc d'Aiguillon et la Chalotais*, t. III, comme ayant été incriminé dans une affaire de propos séditieux, instruite à Saint-Malo au début de 1770.

la quitter sous quinzaine. Ceux d'origine bretonne pouvaient y demeurer, mais sous condition de serment et ce à peine de bannissement hors du royaume. De plus, il était interdit aux évêques de leur donner permission d'enseigner et de prêcher ⁵⁴. L'arrêt était impératif. Il n'y avait qu'à s'incliner.

Néanmoins l'évêque de Nantes, Pierre Mauclerc de la Muzanchère, essaya de sauver trois de ses prêtres. Louis-Théodore Potiron de Boisfleury, chanoine de la collégiale de Guérande, Théodore-Jean Bouvais, aumônier des Carmélites des Couëts, et Louis Pied de Villeneuve, vicaire à la Roche-Bernard, qui, tous trois du ressort du Parlement de Paris, mais originaires de Bretagne, avaient obtenu leur *dimissoire*, c'est-à-dire leur certificat de sortie de la Société avant la dissolution. Ils n'avaient été liés par aucun vœu à la Compagnie, vu leur jeune âge. Rentrés dans leur famille, ils s'étaient présentés à l'évêque et avaient repris leurs études au Séminaire de Nantes. Après avoir été ordonnés, ils avaient été incorporés au clergé diocésain. Aussi, l'évêque avait présenté requête au Parlement pour établir, en produisant les *dimissoires*, que ces trois prêtres n'ayant jamais été jésuites, l'arrêt du 2 mars ne les concernait pas. Ce fut en vain : les trois ecclésiastiques étaient marqués de la flétrissure originelle, et la requête demeura sans effet ⁵⁵.

D'autres faits viennent encore attester les mêmes dispositions, non seulement à l'égard de la personne des jésuites, mais encore pour tout ce qui se rattachait, même de loin, à leur activité passée.

Cela se vit à plusieurs reprises lorsqu'il s'agit de donner une nouvelle affectation à leurs anciens bâtiments.

En ce qui concerne l'hôtel de Briord, le Bureau de ville avait d'abord demandé, dès le 28 août 1762, à en prendre une partie en location pour y établir l'École publique de dessin

54. B. POCQUET, *op. cit.*, p. 444. M. MARION, *La Bretagne et le duc d'Aiguillon*, p. 563. Le texte de cet arrêt est aux Arch. mun. de Nantes, II 8 et 151.

55. Arch. dép. d'I.-et-V. B 65.

créée à Nantes par les États de Bretagne ⁵⁶. Le projet n'aboutit pas. Dans l'église, au début de 1763, un nommé Ménard, maître-sellier, avait installé un atelier de réparations de harnais, d'où il faut conclure que les bâtiments devaient être alors sans usage ⁵⁷.

Au commencement de l'année 1776, rien encore n'était vendu, puisqu'il fut fortement question d'établir dans les anciens bâtiments des jésuites un hospice pour les Enfants trouvés. Dans un mémoire adressé au Parlement de Bretagne, soit par le bureau de ville, soit par le procureur du roi au présidial, le projet fut très vivement combattu, pour des raisons tirées surtout de l'insalubrité des locaux et notamment de la Retraite des femmes installée, disait-on, près d'un marais où l'air est plus malsain que partout ailleurs. Quant à y restaurer une maison de retraites, comme il en avait été question, l'auteur du mémoire pensant à la Compagnie dissoute, ne se privait pas d'ajouter : « l'acquisition en étant faite par des ecclésiastiques qui leur seraient dévoués, ils y seraient placés pour tenir les retraites de cette Société qui s'est tant de fois relevée de ses chutes, dont les membres s'agitent encore continuellement pour la faire renaître de ses cendres, et conserveraient encore une ombre d'établissement » ⁵⁸.

Ceci s'appliquait sans aucun doute à la Retraite des femmes. On a vu plus haut que les vastes bâtiments de la rue Saint-Léonard avaient été acquis, en juin 1776, par la dame Cherail, puis, le 22 février 1777, par l'abbé de Melient, vicaire général du diocèse. Celui-ci avait l'intention de rendre la maison à

56. Arch. mun. de Nantes : BB 97, f° 135. Pour éviter la suspension du Cours d'hydrographie, le maire et les échevins en chargèrent *proprio motu*, le sieur Jean Rousseau, ancien professeur au Collège des Oratoriens, ce qui amena un conflit. (Cf. Arch. mun. de Nantes GG 664.)

57. Arch. mun. de Nantes HH 162.

58. Arch. mun. de Nantes GG 735. Le mémoire faisait également ressortir que les maisons des jésuites étaient alors occupées par une quantité de locataires qui s'en trouveraient privés, alors que les logements étaient déjà extrêmement rares dans l'enceinte de la ville. On se référait enfin à l'édit de 1749 et à la nécessité d'éviter la multiplication des établissements de mainmorte.

sa destination primitive. Les retraites d'hommes se tenaient depuis la dispersion des jésuites chez les Récollets et chez les Capucins. Celles des femmes avaient été transportées par l'évêque chez les dames de Saint-Charles⁵⁹. Il parut à M. de Melient que le plus simple était de les ramener toutes dans la rue Saint-Léonard où les bâtiments avaient été spécialement aménagés. M. de Melient, après en avoir fait acquisition sous le nom de la veuve Cherail, voulait en faire don à l'évêché pour cet usage. Il demanda donc et obtint, en mai 1777, du roi Louis XVI des lettres patentes qui donnaient les autorisations nécessaires.

Placées sous l'autorité de l'évêque et de ses successeurs, les retraites seraient dirigées uniquement par des séculiers, à l'exclusion des réguliers. L'affaire paraissait donc en voie de réussir, puisqu'il n'y avait rien là qui pût gêner personne. Au surplus, la Compagnie pouvait assurément passer pour bien morte et définitivement enterrée. Ce n'étaient pas seulement les puissances laïques qui l'avaient condamnée. Le Souverain Pontife lui-même, Clément XIV, avait, par un bref du 21 juillet 1773, purement et simplement supprimé la Société de Jésus... Mais, comme le dit M. le chanoine Durville, « il est des heures où la seule ombre des jésuites est mortelle pour tous ceux qui s'y sont réfugiés un seul instant ». On allait le voir encore une fois.

L'abbé de Melient présenta, en mai 1777, les lettres patentes pour enregistrement au Parlement, avec une requête destinée à donner tous apaisements. Le 9 décembre 1772, la Cour pleine de méfiance ordonna que la requête et les pièces jointes seraient communiquées pour avis à la communauté de Nantes.

Le corps municipal se réunit le 27 décembre⁶⁰. La délibé-

59. Maison occupée depuis par le grand séminaire. Cf. Chan. DURVILLE, *Etudes sur le vieux Nantes*. T. I, pp. 495 et suiv.

60. Arch. mun. de Nantes FF 279, f° 63 et suiv. Cf. aussi Arch. dép. d'I.-et-V. B Arrêts Grand'Chambre XXI, 9 déc. 1777. Les lettres patentes autorisaient la construction de nouveaux bâtiments pour y recevoir, dans des corps de logis séparés, les personnes de l'un et l'autre sexe.

ration fut nettement défavorable. Après avoir reconnu doucereusement que ces retraites seraient en meilleures mains qu'en celles des « ci-devant soi-disant jésuites », le Bureau s'opposait néanmoins au projet. Il invoquait l'avantage de ne pas éloigner les fidèles des paroisses, la nécessité de respecter le magistère des curés qui peuvent, d'ailleurs, conseiller ou ordonner des retraites domestiques, plus édifiantes pour les familles, et plus utiles parce qu'elles augmentent la vigilance des chefs. Les hommes qui vont chez les Récollets et les Capucins, et les femmes à Saint-Charles y trouvent pour principale instruction l'exemple de la piété, plus persuasif que les discours. En conclusion, « il n'était pas nécessaire de renouveler l'établissement demandé ».

L'opposition du présidial fut encore plus catégorique. Elle prit corps dans une délibération du 6 mars 1778⁶¹, qu'il importe de résumer, car le présidial y montre sans fard les mobiles réels de son hostilité. Sans doute, lui aussi reconnaît que les retraites seraient utiles pour la réforme des mœurs et le maintien du christianisme, dont il proclamait que l'affaiblissement tenait avant tout à une longue paix et à la prospérité générale. Les magistrats, s'érigeant en théologiens et en moralistes, voulaient aussi défendre l'organisation paroissiale menacée, selon eux, par de telles retraites. Au surplus, le principe même des retraites fermées était condamnable, car si l'on y traite de certains sujets délicats, c'est assurément plus nuisible qu'utile. Mieux vaut une ignorance plus favorable aux mœurs, sans compter le mauvais effet sur les femmes qui, après huit jours « d'un repos auquel, disait le présidial, les porte la faiblesse naturelle de leurs organes », reprendraient difficilement leurs occupations.

Mais tout cela, au fond, n'était que verbiage. L'essentiel, le voici : le Présidial se souvenait, ajoutait-il, de ces retraites de femmes, de ces retraites d'hommes, des congrégations

61. Arch. mun. de Nantes FF 279, f°/ 63 et suivants.

diverses, « où une société justement proscrite par l'Église et par l'État soufflait son esprit et fomentait ces divisions funestes que la piété éclairée de deux papes et la sagesse du feu roi sont parvenues à étouffer. D'ailleurs, les retraites des ci-devant jésuites faisaient tellement partie de leur politique, étaient si intimement liées à l'esprit de leur régime qu'on peut supposer que ce soient précisément ces retraites qu'on se propose de rétablir. S'il en était ainsi, il ne faudrait pas chercher d'autre raison de les proscrire... » Les magistrats avaient beau reconnaître après cela la pureté d'intention des auteurs du nouveau projet, ils n'en redoutaient pas moins que le futur établissement ne fût calqué sur l'ancien. Aussi demandaient-ils au Parlement de faire toutes remontrances au roi pour obtenir le retrait des lettres patentes.

Il est douteux que les lettres patentes aient été retirées, mais il est certain que les bâtiments de la rue Saint-Léonard ne revirent jamais de retraitantes.

L'abbé de Melient en resta propriétaire jusqu'à la Révolution. Lorsqu'il eut été déporté, ses biens furent confisqués, puis vendus au profit de la nation en deux lots qui eurent des fortunes diverses.

La Retraite des hommes abrite une école primaire municipale, cependant que le vieil hôtel de Briord, reconstruit, transformé, sert en partie de dépendances à de grands magasins modernes. La Retraite des femmes, défigurée et d'aspect minable, tombe en ruines, en attendant le jour, sans doute prochain, où s'abattrà sur elle la pioche du démolisseur. *Sic transit...*

Telle fut l'histoire des jésuites de Nantes sous l'ancien régime, histoire brève, en somme, puisqu'elle couvre un peu moins de cent ans, mais combien agitée, hérissée, du début à la fin, de traverses, de conflits de toute nature. Les heures de prospérité, même les instants de gloire n'y manquèrent pas cependant. Sans doute, certains éléments du diocèse de Nantes leur demeurèrent inébranlablement hostiles, mais, aussi

bien dans la noblesse et dans la bourgeoisie que dans la masse populaire de la ville et des campagnes, leur crédit et leur autorité n'avaient cessé de grandir. Dans la grosse crise qui, au cours du XVIII^e siècle, troubla profondément une notable partie du diocèse, ils apportèrent à l'autorité épiscopale un appui décisif. Grâce à la milice de saint Ignace, combattant à son rang pour la défense de l'orthodoxie catholique, le flot du quesnellisme, générateur lointain de l'incrédulité religieuse, fut arrêté, puis recula.

Par leur action directe sur les consciences, par leurs efforts pour ramener les chrétiens à la vie intérieure, par leur apostolat mis au service de la hiérarchie ecclésiastique, les Jésuites contribuèrent puissamment à préparer cette forte génération qui, aux jours sombres du XVIII^e siècle finissant, se leva pour défendre sa foi, et maintenir, au milieu des plus graves ébranlements, les droits de la Vérité hors de laquelle il n'est pour les sociétés humaines ni équilibre, ni paix, ni progrès durables.

Nantes, 1939-1943

SÉVERIN CANAL
